

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Bureau International du Travail

LA LEGISLATION DE LA MIGRATION ET DES TRAVAILLEURS MIGRANTS
AU MAROC

Rapport pour l'étude

Sur

La migration de main d'œuvre

Pour

L'intégration et le développement dans l'EUROMED,

L'Afrique Orientale et Occidentale

Préparé

Par

Khadija ELMADMAD

Professeur de Droit

Titulaire de la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains »

De

L'Université Hassan II Casablanca - Ain Chock, Maroc

LA LEGISLATION DE LA MIGRATION ET DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

AU MAROC

Par Khadija Elmadmad

ABSTRACT

Le Maroc a toujours été un pays de migration avec ses deux aspects : l'émigration et l'immigration. Depuis les années 1990 il est devenu aussi un pays de transit pour des migrants subsahariens qui cherchent à immigrer en Europe, de manière illégale dans la plupart des cas. Actuellement, le principal objectif de cette migration est le travail.

Le Maroc possède une législation nationale qui organise la migration et qui protège les migrants. Cette législation a évolué avec le temps et avec l'évolution des engagements internationaux du pays dans le domaine.

L'état de ratification des conventions internationales universelles relatives à la migration et aux migrants (notamment les conventions relatives aux droits de l'homme, aux droits des réfugiés et aux droits des travailleurs migrants) montre que le Maroc a ratifié un grand nombre de ces conventions. Il a aussi conclu et adhéré à des conventions régionales et bilatérales qui ont pour objectif d'organiser les déplacements de la main d'œuvre ou de garantir les droits des travailleurs migrants. Ces conventions font normalement partie de l'arsenal juridique national et devraient être applicables dans le pays.

La présente étude traitera de la législation marocaine applicable à la migration en général et à la migration pour le travail en particulier. Cette étude est réalisée dans le cadre du projet sur « La migration de main d'œuvre pour l'intégration et le développement dans l'EUROMED, l'Afrique orientale et occidentale », conduite par le l'Organisation Internationale de travail (OIT), en collaboration avec l'Union Européenne (UE).

Au Maroc, l'applicabilité des instruments juridiques relatifs à la migration et aux travailleurs migrants montre qu'en général, il existe une harmonisation entre les normes internationales dans le domaine et le droit interne marocain. Mais, un décalage subsiste parfois entre certaines normes internationales et certains textes marocains et des pratiques gouvernementales.

Le Maroc est le premier pays maghrébin à avoir ratifié la Charte de tous les migrants : la Convention internationale du 18 Décembre 1990 sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille. Il pourrait donc jouer dans l'avenir un grand rôle pour l'instauration d'une politique commune maghrébine en matière de migration, voir même la promulgation d'un instrument juridique spécifique à la migration et aux travailleurs migrants dans la région. Ce qui va, peut-être, amorcer l'intégration régionale et la consécration de l'Union du Grand Maghreb ou UMA. L'un des articles du Traité de l'UMA stipule la libre circulation des personnes et des marchandises, mais il a besoin d'être mis en vigueur actuellement dans la région.

Pour une meilleur gestion de la migration au Maroc et une pour meilleure protection des migrants, il faut tout d'abord harmoniser toute la législation marocaine dans le domaine de la migration avec les engagements internationaux du pays. Il faut ensuite adapter la pratique aux dispositions juridiques et aux réalités du pays et il faut enfin hâter l'intégration maghrébine et créer un cadre régional adapté à la présente situation dans la région.

LA LEGISLATION DE LA MIGRATION ET DES TRAVAILLEURS MIGRANTS **AU MAROC**

Par Khadija Elmadmad

PLAN

INTRODUCTION

TITRE I	LE CONTEXTE NATIONAL DE LA MIGRATION ET LA PROBLEMATISATION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS AU MAROC
Section 1.	L'émigration des Marocains à l'étranger
Section 2	L'immigration au Maroc
Section 3	Le Maroc pays de transit et de travailleurs migrants informels
TITRE II	REVUE DU CADRE JURIDIQUE RELATIF A LA MIGRATION
Section 1	La législation marocaine relative à la migration jusqu'en novembre 2003
Section 2	La loi marocaine relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc à l'émigration et l'immigration irrégulières du 11 novembre 2003
Section 3	Les dispositions du nouveau Code marocain de travail
Section 4	Les dispositions des textes relatifs à la protection sociale des travailleurs
Section 5	Les dispositions d'autres textes juridiques marocains
Section 6	Les syndicats marocains et les travailleurs migrants
TITRE III	L'ETAT DE RATIFICATION PAR LE MAROC DES CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVE A LA MIGRATION ET AUX DROITS DES MIGRANTS
Section 1	L'état de ratification des conventions internationales universelles
Section 2	Les conventions régionales conclues par le Maroc
Section 3	Les conventions bilatérales signées par le Maroc
TITRE IV	L'HARMONISATION DE LA LEGISLATION MAROCAINE RELATIVE AUX TRAVAILLEURS MIGRANTS AVEC LES NORMES INTERNATIONALES ET SON APPLICATION DANS LE PAYS
Section 1	Conformité de la législation marocaine avec les dispositions internationales dans plusieurs situations
Section 2	Décalage entre la législation nationale, la pratique et certaines normes internationales

TITRE V LA PLACE DE LA MIGRATION DANS LA REGION MAGHREBINE
ET LE ROLE QUE PEUT JOUER LE MAROC DANS LE DOMAINE

TITRE VI DES RECOMMANDATIONS ET DES SUGGESTIONS POUR UNE
MEILLEURE GESTION DE LA MIGRATION AU MAROC

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE ET SITES WEB

LES PRINCIPAUX TEXTES JURIDIQUES MAROCAINS RELATIFS A LA MIGRATION
POUR LE TRAVAIL

LA LEGISLATION DE LA MIGRATION ET DES TRAVAILLEURS MIGRANTS **AU MAROC**

Par Khadija Elmadmad

INTRODUCTION

La migration en général et la migration pour le travail en particulier ont toujours existé au Maroc. La situation géographique stratégique de ce pays a beaucoup contribué dans le développement de cette migration.

La migration pour le travail a représenté et représente toujours la partie la plus importante des déplacements des populations au Maroc, comme c'est d'ailleurs le cas dans la plupart des pays du monde. En effet, depuis que le travail rémunéré existe, il y a eu des travailleurs migrants: des hommes et des femmes qui ont quitté leurs pays d'origine pour chercher un travail ailleurs. Mais aujourd'hui, il y a beaucoup plus de travailleurs migrants qu'il n'y en a jamais eu dans l'histoire de l'humanité.

Depuis les années 1990, partout dans le monde (y compris au Maroc), les flux migratoires ont connu un grand développement et on a commencé à parler de la « mondialisation de la migration »¹.

Actuellement, le Maroc connaît tous les types de migration : interne et internationale, volontaire et involontaire, légale et illégale. Mais la plus importante de ces migrations est la migration internationale pour le travail (ou migration de la main d'œuvre). Cette migration se fait de plus en plus de manière illégale ou clandestine : des Marocains émigrent du pays pour aller travailler à l'étranger et des étrangers (pour la plupart des Subsahariens) immigrent au Maroc pour rechercher un travail en Europe.

Le Maroc est donc concernée à triple titre par les mouvements migratoires. Il est non seulement considéré comme un pays émetteur de flux de population mais aussi comme un pays de destination et d'immigration et surtout, récemment, comme un pays de transit des flux migratoires.

Le statut juridique et les droits dont bénéficient les migrants en général et les travailleurs migrants en particulier dans leurs pays d'accueil sont liés à leur condition d'étrangers. Cette condition a évolué avec l'évolution des communautés humaines. Dans l'antiquité, et plus particulièrement dans les sociétés grecques et romaines, les migrants étaient souvent considérés comme des êtres sans droits et parfois même comme des ennemis. Au Moyen âge, même si les migrants étaient quelques fois traités comme des esclaves, ils se sont vus reconnaître un certain nombre de droits, surtout avec le développement des activités de commerce intercommunautaires et des représentations diplomatiques ; ce qui a aidé au développement de l'institution de la protection diplomatique et de la protection des migrants par les représentants diplomatiques de

¹ Sur cette question voir, Le courrier de l'UNESCO, Immigrés: le mythe des frontières, novembre 1998, p.21.

leur pays d'origine. Avec le développement des instruments des droits de l'homme au XIXème et surtout au XXème siècle, les migrants commençaient à bénéficier de certains droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, le droit à ester en justice et le droit à certaines libertés élémentaires liées strictement à leur situation de migrants gagnant leur vie dans un pays étranger. Plus tard, des textes internationaux ont été promulgués spécifiquement dans le domaine de la protection des migrants et des travailleurs migrants.

Au niveau international, d'une situation d'absence totale de protection, la condition des travailleurs migrants a connu une évolution progressive. Actuellement, les droits des travailleurs sont garantis tout d'abord par les instruments généraux universels et régionaux des droits de l'homme et des réfugiés. Ils sont également sauvegardés par les instruments issus de l'Organisation internationale de travail (OIT). Ces droits sont surtout compris dans la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990 qui représente le premier texte international universel codifiant les droits de tous les travailleurs migrants ou la Charte de tous les migrants².

Au niveau national, des législations nationales sont promulguées par les Etats soit pour réglementer l'entrée et la sortie des travailleurs migrants et organiser leur vie dans un pays, soit pour mettre en vigueur les principes internationaux relatifs à la protection des migrants et pour garantir les droits de ces travailleurs migrants.

Le Maroc a ratifié une grande partie des instruments internationaux relatifs à la protection des migrants et des travailleurs migrants. Comme le montrent les développements ci-dessous, ces instruments sont généraux (relatifs aux droits humains) et spécifiques (concernant les travailleurs migrants). Le Maroc a, par ailleurs, adhéré à plusieurs organisations internationales et il est devenu membre de plusieurs institutions qui ont pour tâche la protection des droits des travailleurs migrants. En outre, le Maroc possède un cadre juridique national spécifique aux travailleurs migrants.

La présente étude traitera de la législation marocaine concernant la migration en général et la migration pour le travail en particulier. L'étude est réalisée dans le cadre du projet « La migration de main d'œuvre pour l'intégration et le développement dans l'EUROMED, l'Afrique orientale et occidentale », conduite par l'Organisation Internationale du travail (OIT), en collaboration avec l'Union Européenne (UE).

L'objectif principal de cette étude est de présenter et d'analyser le droit marocain relatif à la migration en général et aux travailleurs migrants en particulier, de le comparer aux principes internationaux en la matière, d'informer sur les apports et les limites de ce droit et présenter des suggestions et des recommandations pour une meilleure protection des migrants au Maroc et pour une meilleure réglementation de la migration pour le travail. Par rapport à cet objectif, la question principale qui se pose est de savoir si les dispositions du droit marocain de la

²Voir, Khadija Elmadmad, Migration et droits humains, in La Migration Clandestine, Enjeux et Perspectives, Actes du Colloque organisé à la Faculté de Droit de l'Université Mohammed V Rabat--Agdal, les 29 – 30 avril 1999, Publié avec le concours de la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à L'étranger, Imprimerie El Karama, Rabat, 2000, pp 67 – 68.

migration sont suffisantes pour bien organiser la migration et pour bien garantir les droits des migrants, en comparaison avec les instruments et les principes internationaux applicables dans le domaine.

L'étude s'articulera donc autour des six thèmes suivants :

1. Le contexte national de la migration et de la problématique des travailleurs migrants ;
2. Le cadre juridique marocain relatif à la migration ;
3. L'état de ratification par le Maroc des conventions internationales relatives à la migration et aux droits des migrants;
4. L'harmonisation de la législation marocaine relative aux travailleurs migrants avec les normes internationales et son application dans le pays ;
5. La place de la migration dans la région maghrébine et le rôle que peut jouer le Maroc
6. Des recommandations et des suggestions pour une meilleure gestion de la migration au Maroc.

TITRE I LE CONTEXTE NATIONAL DE LA MIGRATION ET LA PROBLEMATISATION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS AU MAROC

Parler de la migration au Maroc, c'est tout simplement parler des deux facettes des déplacements internationaux des populations qui sont l'émigration et l'immigration.

Section 1. L'émigration des Marocains à l'étranger

La situation stratégique du Maroc a depuis toujours encouragé les habitants de ce pays à se déplacer et à voyager à l'étranger, à l'image du grand voyageur tangerois et explorateur de pays et de continents Ibn Batouta³. Mais c'est surtout au XXème siècle que l'émigration des Marocains s'est développée et particulièrement après le Protectorat français sur le Maroc en 1912 et continué après son indépendance en 1956.

La grande part de la migration des Marocains en Europe se faisait pour le travail. Ainsi, dans les années 1920, il existait déjà des travailleurs Marocains en France et ailleurs en Europe. Selon l'archivage du journal marocain Maroc Soir, par exemple, le 11 avril 1923 quarante-huit Marocains travailleurs à l'étranger étaient rentrés à bord du navire « Doukkala » au port de Casablanca pour passer des vacances⁴.

³ Ibn Batouta est né à Tanger vers 1304. Il était géographe et a voyagé au Moyen et Extrême Orient, au Soudan, en Afrique subsaharienne etc. et a écrit un journal de route. Il est mort vers 1377.

⁴ Conf. Mehdi Harizi, Archivage Maroc Soir : Il était une fois au Maroc, in le journal marocain, Le Matin du Sahara du 8 mars 2005, p.1.

Depuis l'indépendance du Maroc en 1956, la migration des travailleurs marocains à l'étranger a pris plus d'ampleur. Les années 1960 marquent une période importante dans l'histoire de la migration au Maroc. Ces années ont été caractérisées par une grande émigration de travailleurs marocains vers l'Europe⁵.

Actuellement, les Marocains forment une véritable diaspora dans plusieurs pays du monde. Selon les statistiques du Ministère Marocain des Affaires Etrangères de mars 2002, le nombre des Marocains résidant à l'étranger était de 2.185.894 en Europe, de 231.962 dans les pays arabes, de 155.432 en Amérique, de 5.355 en Asie et en Océanie et de 3.350 en Afrique.

Tout un dossier a été consacré par l'hebdomadaire L'intelligent/Jeune Afrique du 27 Février 2005 à la migration à partir du Maroc, sous le titre de « Voyage au Cœur de la diaspora ». Ce dossier donne des détails sur la diaspora marocaine, l'histoire et les causes de la migration marocaine ainsi que les conditions dans lesquelles se fait cette migration actuellement⁶. Le même dossier donne des informations bien précises sur la communauté marocaine résidant dans certains pays du Nord, notamment, l'Espagne, la Belgique, la Hollande, l'Italie et le Canada⁷.

Dans ce dossier, Jacques Bertoin, montre que plus de trois millions de Marocains sont aujourd'hui expatriés : 86 % d'entre eux dans les pays de l'Union européenne, 9 % dans le monde arabe et 5 % en Amérique. Un Marocain sur dix, au moins, vit aujourd'hui à l'étranger. Les Marocains continuent actuellement à émigrer en Europe, souvent par des moyens irréguliers. Ainsi, « chaque année, ce sont plus de 100 000 candidats au départ qui se mêlent aux touristes dans les ports et les aéroports du Maroc, pour ne pas dire sous les camions et sur ses plages. Aucun grand pays, dans l'Histoire, n'a subi une hémorragie d'une telle importance, sur une aussi longue période »⁸.

En analysant la place qu'occupe l'émigration au Maroc, Jacques Bertoin parle même d'un « syndrome du départ » qui frappe désormais, au Maroc, l'ensemble de la population. « Non seulement les plus défavorisés, mais la classe moyenne des diplômés (il est bien connu que les ingénieurs informaticiens de l'École Mohammedia d'ingénieurs se sont exilés par promotions entières), voire les négociants nantis qui vendent leurs biens avant de s'expatrier, les intellectuels et les artistes qui s'en vont donner ailleurs la pleine mesure de leur talent ou les professeurs qui occupent au Canada les chaires des universités francophones »⁹. Ainsi, le

⁵ Sur l'histoire de la migration des Marocains à l'étranger, voir Khadija Elmadmad, Les migrants et leurs droits au Maroc, in Section des Migrations Internationales et Chaire UNESCO «Migration et Droits Humains », Les migrants et leurs droits au Maghreb, Rapport préparé en 2004 pour l'UNESCO sous la direction de Khadija Elmadmad, pp. 15-17, in www.unesco.org

⁶ Cf. L'intelligent, Maroc, No.2303 du 27 février 2005, voir <http://www.lintelligent.com>

⁷ Voir : http://www.lintelligent.com/gabarits/articledossier_online.asp?dos_id=114

⁸ Selon l'article de Jacques Bertoin, Pourquoi partent-ils tous ?, in L'intelligent du 25 février 2005 publié dans le site de ce magazine : http://www.lintelligent.com/gabarits/articleJAionline.asp?art_cle=LIN27035pourqsuotsl0

⁹ Ibidem

Maroc connaît actuellement (comme c'est le cas des autres pays du Maghreb) une fuite importante des cerveaux¹⁰.

Le désir d'émigrer qui est bien ancré chez les Marocains ne trouve pas d'explication chez certains spécialistes qui n'arrivent pas à justifier la persistance d'une telle pression migratoire. « Comment expliquer en effet, dans un pays jouissant désormais, au contraire de tant d'autres, d'une paix civile durable, où la population bénéficie d'une liberté d'expression enviable, où le débat démocratique s'est largement ouvert et où tous les indicateurs économiques ne sont pas dans le rouge, que le désir d'émigrer y confine encore si souvent à l'obsession ? » s'interroge Jacques Bertoin¹¹.

La caractéristique principale de la communauté marocaine émigrée à l'étranger est qu'elle ne coupe pas les liens avec son pays d'origine. Dans leur pays d'accueil, les Marocains restent, pour la plupart, attachés à leurs traditions et à leur culture nationale. Légalement, ils gardent leur nationalité marocaine, même s'ils acquièrent d'autres nationalités ; puisque la nationalité marocaine ne se perd presque jamais. Socialement, ils gardent le contact avec le pays par des visites périodiques et par et transferts d'argent¹². Le grand désir de se déplacer à l'étranger et l'empressement des Marocains pour s'inscrire dans les différentes campagnes européennes de régularisation des clandestins (notamment en Espagne et en Italie) ne doivent donc pas être interprétés comme un abandon définitif du pays d'origine¹³.

Section 2 L'immigration au Maroc

Le recensement de septembre 2004 a montré que sur une population de 29.840.273 personnes au Maroc, les étrangers installés légalement au Maroc ne représentaient que 51.435

¹⁰ Sur la fuite des cerveaux marocains, voir (en Arabe) article de Habiba Assaïssi dans le journal marocain, Al Alam du 20 mars 2005, Plus de 80% des étudiants marocains au Canada refusent de retourner au Maroc : Interview avec le Dr. Khadija Elmadmad, pp. 1 et 2.

¹¹ S'est interrogé Jacques Bertoin dans son article dans L'intelligent du 27 février 2005

¹² Pour Jacques Bertoin « ... c'est la singularité marocaine elle-même qui alimente les départs, conçus non plus comme le passage d'un territoire à un autre, mais comme la fuite hors d'un espace clos vers un ailleurs supposé sans limites. Un horizon bordé par la mémoire, les retours estivaux et une bonne conscience qui se mesure en devises »

¹³ En Italie, par exemple, les ressortissants marocains sont ceux qui ont le plus bénéficié des lois successives de régularisation (1986, 1990, 1996 et 1998) : 27 615 d'entre eux ont obtenu un permis de séjour au cours de cette période. Aujourd'hui, ils sont quelque 227 000, tout juste derrière les Roumains (240 000). L'expansion de la communauté marocaine est telle que « Marocchino » est devenu synonyme d'immigré, voir pour plus de détails, L'intelligent, Maroc, No.2303 du 27 février 2005, Site web : <http://www.lintelligent.com>.

En Espagne, en avril 2005, les Marocains étaient au nombre de 500.000 ils représentaient la première communauté étrangère dans ce pays selon les chiffres de l'Institut National Espagnol des Statistiques (INE) comme l'écrit le journal Le Matin du Sahara du 30 avril 2005, page 2. Le même mois, 39.000 immigrés marocains attendaient d'être régularisés et les autorités marocaines suivaient de près les opérations de régularisation des Marocains en Espagne, voir le journal marocain Le Matin du Sahara du 12 avril 2005, page 8, 39.000 immigrés marocains attendent d'être régularisés ; Par ailleurs, en mars 2005, l'Espagne avait accordé la résidence à 35.700 Marocains, voir le journal Le Matin du Sahara du 31 mars 2005, page 3, Après l'amélioration des procédures du regroupement familial, l'Espagne accorde la résidence à 35.700 Marocains.

personnes¹⁴. Ce chiffre n'est pas très important et laisse à déduire qu'une partie des étrangers vivant au Maroc se trouvent dans une situation irrégulière.

Selon les statistiques de la Direction de l'Emploi du Ministère marocain du travail, cette direction a visé 6236 contrats de travail pour l'année 2004, dont 582 pour les Turques qui constituent la deuxième communautés étrangères au Maroc après les Française qui sont 2619 travailleurs, les Belges et les Espagnoles, sont dans la troisième place. Les italiens sont classés au quatrième rang¹⁵

Le Maroc a connu depuis son indépendance en 1956 l'immigration légale d'étrangers, surtout dans le cadre des diverses programmes de coopération ou relevant d'institutions étrangères basées au Maroc. Depuis les années 1990, le pays a commencé à connaître une immigration informelle. Cette immigration, surtout illégale, provient particulièrement de pays subsahariens. Mais il n'existe pas de statistiques fiables des migrants illégaux au Maroc

Tout le monde au Maroc parle des clandestins. Les journaux et les magazines aussi bien marocains qu'étranger rapportent quotidiennement différents récits sur ces clandestins et leurs problèmes ou informent sur leurs arrestations, mais il n'y a pas eu jusqu'à présent des études très approfondies et académiques sur la question¹⁶

La plupart des illégaux subsahariens viennent par l'Algérie. Ils font souvent la traversée du désert algérien dans des conditions inhumaines. Au Maroc, dans l'attente d'un passage vers l'Europe, ils vivent terrés dans les forêts du Nord, à quelques kilomètres des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla ou au Sud dans les régions faisant face aux Iles Canaries. Souvent, ils n'arrivent pas à traverser le détroit de Gibraltar ou à s'embarquer vers les Iles Canaries et sont refoulés du Maroc. La plupart de ceux qui arrivent à prendre les « pateras de la mort » finissent leur long séjour mort dans la Méditerranée ou l'océan atlantique. Chaque jour ou presque, le détroit de Gibraltar engloutit ses morts. Ils sont près de six cents à y être disparus en 2004.

Certaines associations marocaines et étrangères essaient de porter secours aux clandestins subsahariens, mais leur travail est rendu difficile par la situation d'illégalité dans laquelle vivent ces Subsahariens et la crainte qu'ils éprouvent d'être dénoncés et refoulés¹⁷.

¹⁴ Cf. le journal marocain (en arabe) Al Ahdath Al Maghribia du 23 décembre 2004, p.1, Selon le dernier recensement de la population, le nombre des habitants du Maroc ne dépasse pas 30 millions.

¹⁵ Selon l'enquête conduite le 14 Mars 2005 au sein du Service de la nomenclature et carrières et du service de l'emploi des migrants de la Direction de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Ministère du travail à Rabat.

¹⁶ Certains étudiants du Doctorat « Migration et Droits » de la Faculté de Droit de Casablanca préparent actuellement des recherches sur la question, mais ces travaux ne sont pas encore achevés.

¹⁷ Parmi ces associations, nous pouvons citer la Plate-forme des migrants, un collectif associatif international ou bien encore l'Association marocaine des amis et familles victimes de l'immigration clandestine [AFVIC].

La lutte des autorités marocaines contre la migration clandestine a pris une grande ampleur. Selon le Ministre marocain de l'intérieur (qui répondait le 27 avril à une question orale à la Chambre des Représentants), « il a été procédé en 2004 au démantèlement de plus de 425 réseaux spécialisés dans l'émigration clandestine, soit une augmentation de 60% par rapport à l'année 2003 au courant de l'année 2004 ». Au cours de la même période, il a été procédé à « l'arrestation de 26.000 émigrés clandestins, dont 9.000 Marocains et 17.000 étrangers en majorité des pays subsahariens »¹⁸. Le Ministre marocain a ajouté « qu'au courant de trois premiers mois de l'année 2005, quelque 7.600 candidats à l'émigration clandestine, dont 6.000 subsahariens ont été arrêtés ». Il a précisé que « ces opérations ont été menées conformément aux procédures fixées dans la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers »¹⁹

Section 3 Le Maroc pays de transit

Plusieurs (sinon tous) les Subsahariens qui immigreront au Maroc n'ont pas pour projet de rester travailler au Maroc et ont l'intention d'aller en Europe.

Des interviews conduites de manière informelle dans la région de Rabat auprès de clandestins subsahariens (originaires du Mali, du Sénégal, du Sierra Leone, de la République du Congo et du Niger) ont montré que la majorité parmi eux n'utilise le Maroc que comme pays de transit. Ils restent dans le pays en attendant de trouver l'occasion pour partir illégalement en Europe. Dans certains cas ces attentes deviennent longues et certains Subsahariens se trouvent dans l'obligation d'exercer des petits travaux informels ou de pratiquer la mendicité²⁰.

Au Nord du Maroc, entre 1 500 et 2 500 clandestins originaires du Nigeria, du Mali, du Cameroun, du Sénégal, de la Guinée, du Liberia, de la Côte d'Ivoire, du Ghana et du Burkina, sont réfugiés à Gourougou, dans la forêt qui surplombe la ville de Nador, près de Ceuta, et à Belyounech, dans les bois proches de Melilla. S'abritant tant bien que mal dans des cabanes faites de bois, de carton et de plastique, ils y restent souvent quelques mois, voire plusieurs années (55 % d'entre eux sont là depuis plus de six mois). Ce sont en majorité des hommes jeunes (42 % ont entre 26 et 30 ans) et éduqués (38 % ont au moins le bac et 24 % ont suivi des études supérieures ; seuls 10 % n'ont jamais été scolarisés). Certains (libériens, ivoiriens...) répondent aux critères de demandeurs d'asile, mais la plupart sont partis pour assurer leur survie et celle de leur famille. Pour eux comme pour tous les autres, les sacrifices consentis ont été trop lourds, et l'Europe est trop proche pour abandonner. Parmi ces clandestins en transit, très peu de ceux qui répondent aux critères de demandeurs d'asile bénéficient de la protection du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés²¹.

¹⁸ Voir article du journal marocain L'Opinion du 29 avril 2005, page 4, Au courant de l'année 2004 : 425 réseaux spécialisés dans l'émigration clandestine démantelés et 26.000 clandestins arrêtés.

¹⁹ Ibidem, p.4

²⁰ D'ailleurs la mendicité des Subsahariens est devenue un phénomène assez répandu dans certaines villes marocaines.

²¹ Comme le montre bien l'article « Ils sont nombreux, ces Africains qui rêvent de la traversée, le Haut Commissariat aux réfugiés montre peu d'intérêt pour ces clandestins du Détroit : Libé les a rencontrés », in le journal marocain Libération du 4 octobre 2000, p.3

TITRE II REVUE DU CADRE JURIDIQUE RELATIF A LA MIGRATION

Jusqu'en novembre 2003, la législation marocaine relative à la migration était en grande partie une législation héritée du Protectorat et était éparpillée dans plusieurs textes juridiques.

Le 11 novembre 2003, la loi No. 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières a été adoptée. Cette loi a le mérite d'avoir unifié et « décolonisé » le droit marocain relatif à la migration. Elle possède cependant certaines limites et lacunes.

En plus de la loi 02/03, d'autres textes marocains peuvent s'appliquer dans le domaine de la migration tels que le nouveau Code de travail ou certaines dispositions de textes relatifs à la protection sociale des travailleurs, à la condition des étrangers, au mariage mixte, à l'état civil, au commerce et aux libertés publiques.

Section 1 La législation marocaine relative à la migration jusqu'en novembre 2003

Jusqu'à la promulgation de la loi 02/03, plusieurs textes étaient applicables dans le domaine. La plupart de ces textes dataient de la période du Protectorat²². On peut citer parmi d'autres textes:

- L'Ordre du 8 janvier 1915 prescrivant la production d'un passeport pour toute personne débarquant ou pénétrant sur le territoire de la zone française de l'empire chérifien ;
- L'Ordre du juin 1916 rendant la formalité du passeport obligatoire pour toute personne quittant la zone française de l'Empire chérifien
- Le Dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en Zone française de l'Empire chérifien ;
- Le Dahir du 21 février 1951 modifiant et complétant le précédent ;
- Le Dahir du 18 décembre 1939 relatif à l'examen de la situation des travailleurs étrangers ;
- Le Dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains ;
- Le Dahir/Arrêté du 17 avril 1959 du Ministère du Travail et des questions sociales portant extension à l'ancienne zone de protectorat espagnol et de la province de Tanger, de la législation relative à l'immigration en vigueur en zone Sud²³.

Ces textes qui sont restés applicables au Maroc jusqu'en novembre 2003 utilisaient une terminologie dépassée : Ils parlaient d'une réglementation de la migration en zone française et

²² Pour plus d'informations sur ces textes et leur application avant 2003, voir Khadija Elmadmad, Les migrants et leurs droits au Maroc, in Section des Migrations Internationales de l'UNESCO et Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains », Sous la direction de Khadija Elmadmad, Les migrants et leurs droits au Maghreb, in www.unesco.org

²³ www.bladi.net/modules/news/article

en zone espagnole de l'Empire chérifien et faisaient référence à certaines institutions ou services du Protectorat français comme le Secrétaire Général du Protectorat, le Trésorier Général du Protectorat, le Directeur de l'Intérieur, le Commissaire Résident Général.

Le Dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains était resté pendant longtemps la seule référence pour toutes les condamnations au titre de l'émigration clandestine par les tribunaux marocains malgré son inclusion de notions coloniales comme " le Trésorier Général du Protectorat (art.4), " le Directeur de l'Intérieur " (art.2), " le rapatriement d'un Marocain aux frais du Protectorat (art.9)²⁴.

La plupart des poursuites pour émigration clandestine étaient jusqu'en novembre 2003 fondées sur l'article 3 du Dahir du 8 Novembre 1949 qui stipulait que : « Les travailleurs marocains ne pourront quitter le territoire de la zone française de Notre Empire, s'ils ne sont pourvus :

- D'un contrat de travail ;
- D'un passeport;
- D'un extrait de la fiche anthropométrique;
- D'un certificat médical...accompagné d'un **certificat de désinsectisation**

En novembre 2003, la loi 02/03 est venue abroger ces textes « coloniaux » et mettre fin à une terminologie dépassée et parfois même humiliantes.

Section 2 La loi marocaine relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières du 11 novembre 2003

La loi 02/03 a innové par son contenu, mais elle inclue certaines limites et imperfections²⁵

I Le contenu de la loi 02/03

Cette loi est composée de 58 articles, de 8 chapitres et 3 titres. Ces trois titres sont : De l'entrée et du séjour des étrangers au Maroc, Dispositions pénales relatives à l'émigration et à l'immigration irrégulières et Dispositions transitoires. La nouvelle loi a abrogé toutes les dispositions antérieures relatives à la migration et notamment cinq principaux textes: le Dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en zone française de l'Empire Chérifien, le Dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes en zone française de l'Empire Chérifien, le Dahir du 16 mai 1941 relatif aux autorisations de séjour en zone française de l'Empire Chérifien, le Dahir du 17 septembre 1947 relatif aux mesures de contrôle établies dans l'intérêt de la sécurité publique et le Dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains²⁶.

²⁴ ibidem

²⁵ Pour le texte de la Loi N° 02/03, voir Revue Marocaine de Droit des Affaires et des Entreprises (REMADAE), La loi marocaine relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc à l'émigration et l'immigration irrégulières, Série Textes législatifs et réglementaires, N°25, Publications de la REMADAE, Salé, 2003

²⁶ L'article 58 de cette loi stipule expressément « La présente abroge toutes les dispositions relatives aux mêmes objet, notamment celles du.... » et donne les liste des cinq dahirs abrogés spécialement.

D'une part, la Loi 02-03 réglemente, la migration au Maroc avec ses deux volets d'immigration (entrée et séjour dans le pays) et d'émigration (sortie du pays) et d'autre part, elle sanctionne toute immigration ou émigration illégales²⁷.

1. La réglementation de l'immigration

L'immigration des étrangers au Maroc inclut leur entrée, leur séjour et leur établissement.

Un étranger est défini selon la loi marocaine comme toute personne n'ayant pas la nationalité marocaine, soit qu'elle ait une nationalité d'un autre pays soit qu'elle n'ait pas de nationalité (apatride).

L'entrée des étrangers au Maroc

La loi 02-03 établit les conditions pour lesquelles l'étranger peut entrer d'une façon régulière au Maroc. L'entrée dans le pays relève du pouvoir discrétionnaire de l'Etat marocain. La loi précise clairement dans son article 4 que l'autorité compétente peut refuser l'entrée au Maroc aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée exigées par cette loi. L'article 4 précise que « La décision prononçant le refus peut être exécutée d'office par les autorités compétentes chargée du contrôle aux postes frontières ». La nouvelle loi limite cependant ce pouvoir discrétionnaire par les engagements internationaux du pays en précisant dans son article premier que la loi s'applique « sous réserve de l'effet des conventions internationales dûment publiées »²⁸.

Les membres des missions diplomatiques accréditées dans le pays obéissent à un régime spécial d'entrée fixé par le Droit International. La loi 02-03 déclare ainsi dans son article 2 que sous réserve de réciprocité », ses dispositions ne sont pas applicables « aux agents des missions diplomatiques et consulaires et à leurs membres accrédités au Maroc, ayant le statut diplomatique ».

La nouvelle loi exige la production d'un passeport ou d'un titre de voyage pour l'entrée dans le pays (art.3). Elle détaille les modalités du contrôle aux frontières et précise les conditions du refus d'entrée. Ainsi, pour entrer dans le pays, l'étranger doit être muni d'un titre de voyage valable, doit justifier son déplacement dans le pays et prouver qu'il possède des moyens suffisants d'existence (art.4 al.1). L'entrée dans le territoire peut être refusée à tout

²⁷ Voir Khadija Elmadmad, La nouvelle loi marocaine relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc à l'émigration et l'immigration irrégulières du 11 novembre 2003 dans le Site web du Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) : <http://www.carim.org>

²⁸ Le Maroc est parmi les rares pays de la région arabe à avoir adhéré à plusieurs instruments internationaux universels et régionaux (conventions, traités, pactes, chartes etc.) qui protègent les migrants. Ces instruments sont en général relatifs aux droits de l'homme, aux droits des travailleurs migrants, Aux réfugiés et aux personnes déplacées ; voir pour plus de développements sur la question : Khadija Elmadmad, Les migrants et leurs droits au Maroc, op. cit.

étranger qui pourrait constituer « une menace pour l'ordre public » (art.4 al.2). La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office et l'étranger auquel est opposé un refus d'entrée peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Le séjour des étrangers au Maroc

La nouvelle loi 02-03 précise qu'il y a deux titres de séjour au Maroc : le certificat d'immatriculation et le certificat de résidence (art.5). Le premier titre est délivré à l'étranger qui réside au Maroc pour plus de trois mois. Le deuxième à celui qui réside d'une façon non interrompue au Maroc pendant 4 années. Les articles 9 à 18 de la loi 02-3 fixent les conditions d'obtention de ces cartes et renseignent sur les types de cartes d'immatriculation et de résidence et sur les personnes qui peuvent les posséder.

La loi introduit trois types de cartes d'immatriculation : pour visiteurs, pour étudiants et pour travailleurs migrants avec la mention précise de l'activité exercée. La carte d'immatriculation doit être obtenue dans un délai de 48 heures après l'entrée et peut avoir une durée d'un an jusqu'à 10 ans renouvelables. Certains étrangers sont dispensés de la carte d'immatriculation. Ce sont les agents et membres des missions diplomatiques et les étrangers séjournant au Maroc pendant moins de 90 jours.

La carte de résidence est octroyée à l'étranger qui peut justifier d'une résidence non interrompue d'au moins 4 années. L'article 17 donne la liste limitative des personnes pour lesquelles cette carte est délivrée, sauf dérogation. La durée de cette carte n'est pas déterminée comme c'est le cas pour la carte d'immatriculation. Il faut noter que cette carte est octroyée automatiquement à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs, en application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Art.17al.5). Cette carte peut être retirée, cependant, à l'étranger qui constitue une menace à l'ordre public et à celui qui a quitté le Maroc pour une période de plus de deux ans.

Les deux titres de séjours, la carte de résidence et d'immatriculation, peuvent être refusés à l'étranger qui ne satisfait pas aux conditions exigées par cette loi : si l'étranger ne fournit pas les documents justificatifs prévus ou s'il fait l'objet d'une mesure d'expulsion (Art.19).

L'étranger à qui le titre de séjour a été refusé ou à qui on a refusé le renouvellement de ce titre peut intenter un recours contre la décision devant le tribunal administratif dans un délai de 15 jours. Ce recours ne suspend pas la prise de la décision de reconduite à la frontière ou de l'expulsion.

2 La réglementation de l'émigration

Contrairement aux lois précédentes, la nouvelle loi marocaine sur la migration ne traite presque pas des modalités de l'émigration régulière du Maroc. Elle traite surtout des sanctions de l'émigration irrégulière.

Auparavant, l'émigration des Marocains était réglementée par le Dahir du 13 juillet 1938, remplacé par le dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains, qui a précisé et complété ses dispositions. Ce dernier dahir a été abrogé par la Loi 02-03, mais elle ne contient pas de dispositions spécifiques à l'organisation de l'émigration du pays. Il est à se demander s'il n'est pas nécessaire que la nouvelle loi soit complétée par des dispositions juridiques plus détaillées en la matière. Le nouveau Code du travail du 11 septembre 2003 ou Loi 65-99 le fait déjà en réglementant en détail les conditions d'emploi des étrangers au Maroc et celles des Marocains à l'étranger.

3 Les sanctions pour immigration et émigration illégales

Plusieurs articles de la Loi 02-03 sont relatifs aux sanctions.

Les articles 42 à 56 de cette loi sont consacrés aux infractions à la réglementation marocaine en matière de migration et plus précisément pour l'entrée et le séjour illégaux, commis par les personnes physiques et morales. L'article 42, par exemple, prévoit une amende de 2000 à 20.000 dirhams (DH) et un emprisonnement de 1 à 6 mois ou de l'une des deux peines seulement pour toute personne qui a pénétré ou a tenté de pénétrer sans documents de voyage en cours de validité ou qui s'est maintenue sur le territoire au-delà de la durée autorisée par son visa. La peine est doublée en cas de récidive. L'article 43 punit tout séjour sans carte d'immatriculation ou de résidence d'une peine d'1 mois à 6 mois et d'une amende de 5.000 à 30.000 DH. La peine est doublée dans le cas d'une récidive. L'étranger qui ne renouvelle pas sa carte d'immatriculation ou de résidence est puni d'une amende de 3.000 à 10.000 DH et d'un emprisonnement d'1 mois à 1 an (art.43). Les transporteurs qui facilitent l'entrée de migrants illégaux sont aussi sanctionnés (art. 47). L'article 52 alinéa 1 punit de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 DH toute personne qui prête son concours ou son assistance à une personne qui pénètre d'une façon illégale dans le pays. Cette peine est de 10 ans à 15 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 DH lorsque ces faits sont commis d'une manière habituelle (art. 52 al.2).

L'article 50 de la nouvelle loi concerne l'émigration clandestine à partir du Maroc. Il punit d'une amende de 3000 à 10.000 et d'un emprisonnement d'1 mois à 6 mois ou de l'une des deux peines seulement (sans préjudice des dispositions du code pénale applicables en la matière) toute personne qui quitte clandestinement les frontières terrestres, maritimes ou aériennes marocaines.

Les responsables administratifs et ceux employés dans les transports impliqués dans la migration clandestine sont punis de 2 à 5 ans de prison et d'une amende de 50.000 à 500.000DH (art.51).

Les moyens utilisés pour le transport clandestin sont confisqués et les personnes morales associées à la migration clandestine sont aussi pénalisées (art. 54 et 55).

Les juridictions du Royaume sont compétentes pour statuer sur toute infraction concernant l'immigration ou l'émigration clandestine, même lorsque l'infraction ou certains éléments constitutifs de cette infraction ont été commis à l'étranger (art.56).

S'il résulte du transport des personnes dont l'entrée ou la sortie clandestine du territoire marocain est organisé, une incapacité permanente, la peine est la réclusion 15 à 20 ans. La peine est la réclusion perpétuelle lorsqu'il en a résulté la mort (art.52 al 5 et al 6).

L'expulsion des étrangers n'était pas réglementée auparavant. Elle était ordonnée par une simple décision du Directeur général de la sûreté nationale. L'article 25 de la Loi 02-03 stipule que l'expulsion peut être prononcée par l'administration si la présence d'un étranger sur le territoire marocain constitue une menace grave pour l'ordre public. Elle est prononcée contre l'étranger par arrêté du Directeur général de la sûreté nationale et notifiée à l'étranger par un officier de police ou de gendarmerie tout en lui donnant un délai de grâce pour quitter le territoire. Elle peut être exécutée d'office par l'administration (art.28).

L'article 26 de la même loi donne la liste de personnes étrangères qui ne peuvent pas faire l'objet de mesures d'expulsion : l'étranger qui réside habituellement au Maroc depuis l'âge de 6 ans, l'étranger qui a résidé habituellement pendant plus de 15 ans, l'étranger qui a résidé régulièrement depuis 10 ans (sauf s'il a été étudiant), l'étranger marié depuis au moins une année avec un conjoint marocain, l'étranger qui est père ou mère d'un enfant qui a acquis la nationalité marocaine conformément au Dahir marocain du 6 septembre 1958 relatif à la nationalité, à la condition qu'il ou qu'elle exerce effectivement la tutelle légale à l'égard de cet enfant ou qu'il/elle subvienne à ses besoins, l'étranger résidant régulièrement au Maroc qui n'a pas été condamné à une peine au moins égale à un an et finalement la femme étrangère enceinte et l'étranger mineur. Cette dernière disposition constitue une innovation et une avancée humaine dans le droit de la migration au Maroc et pourrait avoir une grande conséquence sur la protection des femmes migrantes et des enfants mineurs au Maroc, qui sont de plus en plus nombreux actuellement, surtout parmi les migrants subsahariens clandestins.

En cas de refus ou d'impossibilité d'expulser, l'étranger est assigné à résidence.

La Loi 02-03 prévoit dans son article 34 des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour maintenir les étrangers pendant le temps nécessaire à leur départ. L'étranger est informé de ses droits immédiatement après son transfert dans ces locaux.

II Les apports et les limites de la Loi 02/03

Malgré ses limites, la nouvelle loi marocaine a le mérite de « décoloniser et » de compiler le droit marocain relatif à la migration avec ses deux dichotomies : le droit de l'immigration et

de l'émigration qui était auparavant éparpillé dans plusieurs textes hérités de la période du Protectorat.

La nouvelle législation insiste parfois sur le besoin de respecter les engagements internationaux du Maroc en matière de droits humains et du droit des réfugiés. L'article 29 aliéna 2 stipule par exemple : « Aucune femme étrangère enceinte et aucun mineur étranger ne peuvent être éloignés. De même, aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants »²⁹.

La nouvelle loi comporte cependant plusieurs limites. La plus importante de cette limite étant son aspect répressif à l'égard des migrants illégaux et son silence sur tout le droit protecteur des migrants. La Loi 02-03 reprend certaines dispositions de la Loi française dans le domaine sans pour autant reprendre les garanties accordées aux étrangers dans la législation française (recours non suspensif, droit des migrants d'être visités et assistés par les des les associations de droits humains, etc.)

Comme développé ci-dessous, le Maroc est parmi les rares pays à avoir ratifié la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille du 18 décembre 1990. Cette convention accorde une protection à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille dans un pays, y compris les clandestins. Mais la loi 02 /03 reste silencieuse sur cette convention.

De plus, la loi 02-03 est silencieuse sur le regroupement familial qui est une forme d'immigration légale et qui consiste à rejoindre un membre de la famille installé légalement dans un pays d'accueil. Il était régi par l'article 11 du dahir du 15 novembre 1934. Selon cet article, les membres d'une famille visés sont le conjoint, les enfants âgés de moins de 18 ans et les ascendants à la charge du travailleur.

Le chapitre VII de la Loi 02-03 est relatif à la circulation des étrangers dans le Royaume et précise que les migrants réguliers peuvent séjourner et circuler dans l'ensemble du territoire (art.4 al.1). Ils ne peuvent cependant pas exercer d'activités lucratives sans avoir été régulièrement autorisés (art.40).

La nouvelle loi prévoit des zones d'attente dans les ports et les aéroports où les personnes refoulées sont gardées en attendant leur refoulement (art.38) sans stipuler que les organisations humanitaires ont le droit d'entrer en contact avec eux et les assister dans ces « zones prisons ».

Ainsi, au nom de la nécessité impérieuse de la sûreté publique, plusieurs actions sont permises par la Loi 02-03 contre les migrants et plusieurs violations de leurs droits sont tolérées.

²⁹Cette disposition respecte les dispositions concernant le non refoulement, incluses dans l'article 33 de la Conventions de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

En conclusion, on peut dire que dans la nouvelle loi les sanctions frappant les contrevenants des règles relatives à l'immigration et à l'émigration sont diverses et parfois assez sévères (atteignant la réclusion perpétuelle). Parallèlement, il existe très peu de dispositions relatives à la protection des étrangers et les migrants contre l'abus et l'injustice de la part de l'administration.

Le contexte de l'adoption de la loi 02/03 pourrait expliquer ses limites. Cette loi a été adoptée après les attaques terroristes de Casablanca et dans un contexte national et international assez restrictif pour toute migration³⁰.

L'adoption de cette nouvelle loi a suscité un débat critique de la part des chercheurs et des spécialistes marocains en la matière. Pour le Professeur Abdelkrim Belguendouz, un spécialiste des questions migratoires, il est bien évidemment essentiel pour tout gouvernement d'organiser l'entrée et le séjour des étrangers sur son sol, de même que d'établir des règles précises en matière d'émigration et d'immigration clandestines. Toutefois, si certains aspects concernant ces deux derniers points sont du ressort du pénal, la question migratoire dans son ensemble ne saurait obéir en totalité à une logique exclusivement sécuritaire. Or, en proposant l'instauration de la double peine applicable aux étrangers, la reconduite à la frontière et l'expulsion sans recours possible, l'immatriculation des étrangers, la création de camps de rétention pour étrangers ou "locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire" ou bien des "zones d'attente" dans les ports ou aéroports marocains dont on veut légaliser l'existence, c'est précisément dans cette logique que s'est placé ce gouvernement. L'essence de la loi et sa philosophie se placent sous le signe de la criminalisation de la migration et de sa pénalisation, y compris pour les immigrés et émigrés eux-mêmes, et pas uniquement contre les organisateurs, les rabatteurs et autres mafieux". Quant à Mohammed Sebbar, le Vice-président de l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH), s'il insiste sur les dérives du texte et pointe également du doigt l'absence, dans cette loi, de toute référence aux droits politiques, économiques et sociaux des étrangers : liberté d'expression et d'opinion, d'appartenance syndicale, droit à la santé, à la CNSS... comme c'est le cas pour la Convention internationale des Nations unies pour la protection de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, convention ratifiée par le Maroc en...1993³¹.

Section 3 Les dispositions du nouveau Code marocain de travail

Le 11 Septembre 2003 la loi No 65.99 relative au Code marocain de travail a été promulguée par le Dahir No1.03.194³²

Jusqu'en Septembre 2003, la législation marocaine du travail était éparpillée dans plusieurs textes juridiques, pour la plupart datant de la période du protectorat. Il s'agit, par exemple, du :

³⁰ Certains terroristes qui ont participé aux attaques de Casablanca du 16 mai 2003 auraient utilisé le circuit de la migration clandestine pour entrer ou sortir du Maroc. La loi a été adoptée aussi sous pression de l'Europe qui exigeait du Maroc de lutter contre la migration illégale des Subsahariens par tous les moyens.

³¹ Cf. www.bladi.net/modules/news/article-2590-emigration-clandestine-sahel-expose-son-plan-a-bruxelles.html

³² Le texte du Code a été publié au Bulletin Officiel du Royaume du Maroc No 5210 du 6 mai 2004. Pour le texte de ce Code, voir La Revue Marocaine de Droit des Affaires et des Entreprises, Le nouveau code du travail, Publications de la REMDAE, Séries Textes législatifs et réglementaires, No. 44, Salé, 2004

- Dahir du 27 septembre 1921 relatif aux bureaux de placement des travailleurs
- Dahir du 25 juin 1927 relatif aux accidents de travail ;
- Dahir du 18 juin 1938 relatif aux salaires ;
- Dahir du 7 mai 1940 concernant l'embauche des salariés et à la rupture de leur contrat de travail ;
- Dahir du 9 janvier 1946 relatif au congé annuel ;
- Dahir du 7 avril 1957 relatif aux conventions collectives ;
- Dahir du 16 juillet 1957 relatif aux syndicats professionnels ;
- Dahir du 24 décembre 1960 relatif aux travailleurs des mines ;
- Dahir du 29 octobre 1962 relatif aux représentants des salariés ;
- Dahir du 14 avril 1973 relatif aux conditions de travail dans le domaine agricole ;
- L'article 9 de la Constitution de 1996 du Royaume concernant la liberté syndicale ;
- L'article 13 de la Constitution de 1996 concernant le droit au travail et l'article 14 concernant le droit de grève³³.

Les dispositions du nouveau Code de travail, conçu en harmonie avec les principes des droits fondamentaux des travailleurs, ont consacré le principe de la non-discrimination raciale. Pour ce qui est des travailleurs étrangers, ils jouissent des mêmes droits et obligations que les travailleurs nationaux.

Les principales dispositions qui concernent les travailleurs immigrés sont contenues dans le Chapitre V de ce Code intitulé « De l'emploi des salariés étrangers ».

En effet, le Chapitre V de ce Code est consacré entièrement à la réglementation de l'emploi des salariés étrangers. Selon l'article 516 de ce Code, « tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail. Cette autorisation est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat du travail, la date du visa est la date à laquelle le contrat du travail prend effet ». L'article ajoute que « toute modification du contrat est également soumise au visa mentionné au premier alinéa du présent article » et que « l'autorisation peut être retirée à tout moment par l'autorité gouvernementale chargée du travail ».

En application de l'article 517, « Le contrat du travail réservé aux étrangers doit être conforme au modèle fixé par l'autorité gouvernementale chargée du travail » Ce contrat « doit stipuler qu'en cas de refus de l'octroi de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article 516, l'employeur s'engage à prendre à sa charge les frais du retour du salarié étranger à son pays ou au pays où il résidait (article 518).

C'est qui est important dans ce code, c'est qu'il dispose que dans le cas de l'existence de conventions internationales multilatérales ou bilatérales, leurs dispositions sont prises en considération conformément à la loi, relatif à l'emploi des salariées marocaines à l'étranger ou des salariés étrangers au Maroc (article 520).

L'article 521 du Code sanctionne tout employeur qui n'a pas obtenu l'autorisation prévue par l'article 516 ou qui a employé un salarié étranger dépourvu de la dite autorisation ; celui qui emploie un salarié étranger dont le contrat n'est pas conforme au modèle prévu par l'article

³³ La plupart de ces textes ont été abrogés par le nouveau Code de travail, voir pour la liste de ces textes abrogés l'article 586 du nouveau Code marocain du travail.

517 ; l'employeur qui enfreint les dispositions des articles 518 et 519, d'une amende de 2000 à 5000 DH

Les textes prévoient que l'employeur recrute le personnel dont il a besoin en tenant compte uniquement des aptitudes et de la qualité des postulants et de leurs références. Toutefois, les textes en vigueur disposent que tout travailleur étranger doit être muni d'un contrat de travail visé par le Département de l'emploi.

Il faut signaler à ce stade que le nouveau Code marocain du travail a été promulgué en tenant compte des dispositions des conventions adoptées par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et des instruments adoptés par l'Organisation Arabe du Travail (OAT) que le Maroc a ratifié.

Le 29 décembre 2004, plusieurs des décrets d'applications du Code du travail ont été promulgués avec l'objectif de mettre en vigueur les dispositions de ce code. Parmi ces décrets nous pouvons citer, par exemple, le Décret No. 2-04-422 fixant les mentions que doit comporter la carte de travail, le Décret No. 2-04-466 fixant le modèle de l'engagement de l'employeur de rapatrier l'employé à ses frais et de supporter les frais de son hospitalisation, le Décret No. 2-04-513 organisant le repos hebdomadaire, le Décret fixant les conditions d'emploi des salariés au-delà de la durée normale de travail ou bien le Décret No. 2-04-682 fixant les travaux interdits aux mineurs de moins de 18 ans, aux femmes et aux salariés handicapés³⁴.

Section 4 Les dispositions des textes relatifs à la protection sociale des travailleurs

Pour ce qui est des droits sociaux des travailleurs, divers textes de loi ont été promulgués dans ce cadre. Cette protection est générale couvrant tous les travailleurs et se rapporte aux droits traditionnels des travailleurs, à la sécurité sociale, aux prestations sociales et à la mutualité. Elle aussi spécifique et concerne, par exemple, les aveugles, les déficient visuels et les personnes handicapées³⁵

I Les droits traditionnels des travailleurs

Les travailleurs étrangers jouissent au Maroc des droits sociaux traditionnellement garantis aux travailleurs marocains, tels que la rémunération, le congé payé, le repos hebdomadaire, les jours fériés et l'exercice du droit syndical.

La rémunération

Jusqu'en 1971, le salaire n'était pas uniforme dans toutes les régions marocaines, mais par les Décret du 22 novembre 1971, les anciennes zones de salaires ont été supprimées et les salaires dans toutes les provinces du Royaume se sont indistinctement alignés sur la zone de Casablanca³⁶.

³⁴ Pour les contenus des différents textes d'application du Code du travail, voir La Revue Marocaine de Droit des Affaires et des Entreprises, Décrets d'application du code du travail, Publications de la RMDAE, Séries Textes législatifs et réglementaires, No. 62, Rabat, 2004

³⁵ Pour plus de développements, voir REMAD (Revue Marocaine d'Administration et de Développement), (en Arabe) La Condition des étrangers au Maroc, N° 123, Rabat, 2005

³⁶ Voir Sefrioui Houssine, La condition des étrangers au Maroc, Dar El Kitab, Casablanca 1972, p. 219.

Le congé payé annuel

Le congé payé a été institué au Maroc par Dahir du 5 mai 1937. Les conventions N° 52 et 101 sur les congés payés élaborées par l'Organisation Internationale du Travail ou O.I.T. ont été ratifiées par le Maroc. Le congé annuel varie suivant les régions et la nature du travail exercé par le salarié.

Le repos hebdomadaire

Le repos hebdomadaire est réglementé au Maroc conformément à la Convention N° 14 sur les repos hebdomadaire de l'O IT. Le repos hebdomadaire au Maroc est en général le Dimanche, mais rien ne s'oppose à ce qu'un autre jour soit fixé d'un commun accord entre l'entreprise et les employés après accord de l'inspection du travail³⁷.

Les jours fériés

Les travailleurs migrants au Maroc bénéficient de jours fériés chômés et payés. Ils jouissent d'abord de leurs propres jours fêtes (religieuses) et ensuite des fêtes marocaines.

Les absences autorisées

La durée de ces absences autorisées au Maroc est la suivante

- Mariage du salarié : 4 jours
- Mariage de l'enfant du salariés : 2 jours
- Décès du conjoint : 3 jours
- Décès d'un enfant : 2 jours
- Décès d'un ascendant : 2 jours
- Opération chirurgicale du conjoint ou de l'enfant du salarié : 2 jours³⁸.

Les conflits de travail et l'assistance judiciaire

Les conflits de travail sont portés au préalable devant l'Inspection du travail territorialement compétente qui tente tout d'abord de concilier entre les parties en conflit. En cas d'échec, le conflit est alors porté devant le tribunal social territorialement compétent³⁹.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit au travailleur demandeur ou défendeur ou à ses ayants droit pour toute procédure devant le tribunal social, y compris en appel.

II Les garanties contre les risques

Au Maroc, la législation de travail s'est préoccupée des risques auxquels s'exposent les travailleurs en général et les travailleurs migrants en particulier. Le législateur a pris des en considération les conventions de l'O.I.T en la matière pour garantir les risques sociaux. Des textes réglementent la médecine du travail, les accidents de travail, les maladies professionnelles, de sécurité sociale et la mutualité⁴⁰.

³⁷ Cf. Ibidem, p. 220.

³⁸ Ibidem, p. 220.

³⁹ Ibidem, p. 221.

⁴⁰ Ibidem, p. 226.

La prévention et la médecine du travail :

Le Dahir du 8 juillet 1957 a institué les services médicaux du travail, un Décret du 8 février 1958 a conféré aux médecins du travail un rôle essentiellement préventif consistant à surveiller l'hygiène générale de l'entreprise et l'adaptation des salariés à leur poste de travail⁴¹.

Le médecin du travail aura pratiquement deux tâches essentielles :

- Surveiller l'état de santé des travailleurs

Pour se faire, le médecin doit effectuer des visites médicales d'embauchage, examens médicaux périodiques, examen en cas de reprise de travail après un congé médical, contre-visite médicale.

Ces examens ont lieu pendant les heures du travail pour éviter au travailleur toute perte de salaire. Ils permettent également de vérifier l'aptitude physiologique du travailleur à occuper un emploi, et de déceler les maladies contagieuses.

- Conseiller la direction de l'entreprise

Ce rôle de conseiller permet au chef d'entreprise d'améliorer l'organisation de ses ateliers et les techniques de sa production de façon à ce qu'elles ne nuisent pas à la santé de ses travailleurs.

Un service médical doit être organisé dans tous les établissements commerciaux, industriels et agricoles qui occupent plus de 50 travailleurs. Un fichier médical est tenu par le médecin, qui établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du service médical de l'entreprise et le transmettre à l'inspecteur du travail⁴².

La réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles :

Une réparation entendue au chef des incidents que pourraient survenir dans l'exercice du travail, notamment :

- Les accidents de travail

Les employeurs sont responsables des préjudices causés à leurs employés par les accidents de travail et les maladies professionnelles, ils sont tenus de contracter une assurance auprès d'une compagnie autorisée qui se substitue à eux dans la réparation du préjudice⁴³.

Les victimes des accidents de travail et des maladies professionnelles sont couvertes par les dispositions du Dahir du 15 mars 1963 sur les accidents du travail (modifié plusieurs fois).

Les conventions internationales N°17 sur la réparation des accidents de travail et N°19 sur l'égalité de traitement, élaborées par l'OIT ont été ratifiées par le Maroc.

- Les maladies professionnelles

⁴¹ Ibidem , p.226.

⁴² Ibidem, p. 226.

⁴³ Ibidem, p. 227.

Le Dahir du 31 mars 1943 relatif aux maladies professionnelles a été étendu aux ouvriers atteints de maladies professionnelles. La législation concernant les maladies professionnelles a été harmonisée avec les conventions de l'OIT ratifiées par le Maroc, notamment, les conventions N°18 et N° 42.

Depuis l'indépendance du Maroc, les différents types de maladies professionnelles ont subi une refonte complète et le champ d'application de la législation a été étendu à certaines maladies qui se manifestent tardivement.⁴⁴

III La sécurité sociale et la mutualité

Le législateur s'est efforcé de procurer des revenus de remplacement aux travailleurs victimes des risques sociaux (maladies, vieillesse, décès, maternité) grâce à l'institution de la sécurité sociale et de la mutualité.

1. La sécurité sociale

Un texte de loi promulgué le 31 décembre 1959 a créé la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS). Il est entré en vigueur le 1 janvier 1961. Ce texte a été abrogé et remplacé par le Dahir du 27 juillet 1972 qui a été remplacé par un autre Dahir du 7 août 1996⁴⁵. Le régime de sécurité social a été étendu aux travailleurs agricoles par un Dahir du 8 avril 1981⁴⁶.

La Caisse Nationale de la Sécurité Sociale

Cette caisse est un établissement public doté de la personnalité civile de l'autonomie financière, elle est administrée par un conseil d'administration composé de 24 membres dont 8 représentants de l'Etat, 8 représentants des travailleurs et 8 représentants des employeurs. Elle est gérée par un Directeur général nommé par Dahir.

Tous les salariés de commerce, de l'industrie des professions libérales, des groupements et des syndicats peuvent être immatriculés à la Caisse Sociale⁴⁷.

Aux termes du Décret du 30 décembre 1972, les cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont les suivantes :

- 1) au titre de la couverture des dépenses relatives aux allocations familiales : la cotisation est fixée à 9,80% de l'ensemble de la rémunération brute mensuelle gagnée par chaque salarié (art.1 du Décret).
- 2) au titre des dépenses relatives aux prestations :
 - A court terme : 0,44% est à la charge de l'employeur, de 0,22% est à la charge du salarié ;

⁴⁴Voir Ibidem, p. 228.

⁴⁵ Voir Bulletin Officiel du Royaume du Maroc (B..O) N°4432 du 21 novembre 1996, p.75.

⁴⁶ Publié au B.O N°3402 du 15 avril 1981, p.217.

⁴⁷ Décret du 5 août 1960 relatif à l'affiliation et l'immatriculation des salariés à la CNSS, publié au B.O n°2494 du 12 août 1960, p. 1537.

- A long terme : 5,04% se répartissant à raison de 3,36% à la charge de l'employeur, de 1,68% à la charge du salarié⁴⁸.

Les prestations sociales

Les prestations sociales sont servies aux Marocains et aux étrangers travaillant au Maroc sans aucune inégalité entre eux⁴⁹

Ce sont, aux termes du Dahir sur la sécurité sociale et son Décret d'application :

- 1) L'indemnité journalière de maladie, ou d'accident ;
- 2) Les allocations familiales ;
- 3) L'allocation de décès ;
- 4) La pension d'invalidité ;
- 5) La pension des survivants ;
- 6) La pension de vieillesse.

Ces différentes prestations sociales sont régies par les articles 37 à 70 du Dahir 27 juillet 1972⁵⁰.

2. La mutualité

Est une coopérative qui vise à assurer la protection du travailleur contre les différents risques, mais avec son concours direct et librement consenti. La mutualité contribue à compléter le régime de sécurité sociale et à pallier à ses insuffisances. Elle intervient soit en versant des prestations complémentaires à celle versées par la sécurité sociale; soit, en revanche, à accorder des avantages non prévus par celle-ci ; soit à venir en aide à certaines catégories de bénéficiaires exclues du système officiel..

Le Dahir du 29 novembre 1963 et le Décret d'application du 29 juin 1966 ont accordé au régime mutualiste une très grande souplesse, tout en permettant aux sociétés mutualistes un large champ d'actions. Le régime permet :

- a) La couverture des risques pouvant atteindre certaines catégories de la population qui ne bénéficient pas encore des régimes de la sécurité sociale (agriculteur – artisanat);
- b) De compléter des prestations pour les affiliés à la sécurité sociale notamment par :

⁴⁸ Voir B.O N°3140 du 3 janvier 1973, p.60.

⁴⁹ Le texte fondamental est un décret du 25 juillet 1960 publié au B.O n°2493 du 12 août 1960, p.1515 relatif aux prestations de servies par la CNSS, modifié par un Décret royal du 1^{er} août 1966 publié au B.O n°2806 du 10 août 1966, p. 900.

⁵⁰ Voir B.O. No 3140 du 3 janvier 1973, p.1150

- Le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques;
- L'attribution d'indemnités journalières de maladie pour les 7 premiers jours qui ne sont pas couverts par le régime de la sécurité sociale;
- L'indemnité compositrice de frais d'accouchement ;
- Les prestations complémentaires en cas de décès;
- Les secours en cas de besoins d'urgents.

Jusqu'en 2005, l'affiliation à l'assurance maladie était facultative au Maroc. Mais la Loi 65.00 portant Code de couverture médicale de base, votée en 2002 et entrée en vigueur en 2005 a constitué une véritable réforme du secteur de la santé au Maroc. Elle représente une grande avancée dans le domaine social et une profonde refonte des principes de base de la couverture médicale au Maroc

D'une part, ce code introduit l'assurance maladie obligatoire ou AMO basée sur les principes et les techniques de l'assurance sociale au profit des personnes exerçant une activité rentable, des bénéficiaires d'allocation de retraites des anciens membres de l'Armée de libération et des étudiants. D'autre part, en mettant en place un régime d'assistance médical ou RAMED, cette nouvelle loi ambitionne d'améliorer l'état de santé des habitants du Maroc et de garantir l'égalité dans l'accès aux soins à toute la société⁵¹.

Les travailleurs étrangers bénéficient de la même protection sociale assurée aux travailleurs marocains. Cependant, on remarque que parfois cette protection est limitée. Par exemple, le site web de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociales ou CNSS ne semble pas réserver une grande place aux étrangers. De plus, ces derniers ne peuvent pas parfois accéder à certains services s'ils ne disposent pas d'une carte d'identité nationale (CIN) ou s'ils ne connaissent pas la langue arabe ; ce qui est le cas de la plupart des migrants irréguliers.

IV la protection sociale des aveugles et des déficients visuels

Le Dahir N° 1-82-246 du 06 mai 1982 portant promulgation de la Loi N° 5-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels protège les aveugles et les déficients visuels.

L'article 2 de ce Dahir concerne les étrangers. Il stipule que les étrangers résidant au Maroc bénéficient de la protection prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4 de la présente loi à condition qu'il y ait, entre le Maroc et l'Etat dont ils sont ressortissants, un accord stipulant que les aveugles ou assimilés, ressortissants de chacun des deux Etats bénéficient, dans le territoire de l'autre, des avantages accordés à cette catégorie de ses ressortissants.

⁵¹ Pour plus de détails sur le nouveau Code marocain de couverture médical, voir le journal Le Matin du Sahara du 6 janvier 2005, La moitié des Marocains bénéficieront de la couverture médicale : Reprise du dialogue entre le gouvernement et les syndicats ; voir aussi le journal marocain L'opinion du 6 janvier 2005, page 1, Consensus sur l'application progressive du nouveau régime : SM le Roi préside la cérémonie de signature de la Charte de mise en œuvre du Code de couverture médicale de base.

V La protection sociale des personnes handicapées

Le Dahir N° 1-92-30 du 10 septembre 1993 portant promulgation de la Loi N° 07-92 est relatif à la protection sociale des personnes handicapées.

L'article 6 du chapitre premier de ce dahir stipule que les handicapés étrangers bénéficient des mêmes avantages et facilités dont bénéficient les handicapés marocains, sous réserve de réciprocité.

Section 5 Les dispositions d'autres textes juridiques marocains

Divers autres textes marocains peuvent s'appliquer aux migrants (immigrés et émigrés) en général et aux travailleurs migrants en particuliers.

I En ce qui concerne les immigrés

Certains textes peuvent être appliqués spécifiquement aux immigrés en leur qualité d'étrangers. On peut citer parmi ces textes par exemple : les textes relatifs à la Condition des étrangers, au mariage "mixte", à l'état civil, à l'acquisition de nationalité et de la naturalisation, ou ceux qui régissant les libertés publiques.

1 La Condition des étrangers

Au Maroc, le droit de la condition des étrangers est principalement régi par le Dahir du 12 août 1913 sur la condition civile des Français et des étrangers dans le Maroc sous protectorat français, qui a été complété par le Dahir khalifien du 16 juin 1914 sur la condition civile des étrangers (zone nord) et le Code de la condition civile des étrangers de 1924 (zone de Tanger)⁵². Selon l'article premier de ce dahir, les étrangers jouissent au Maroc de tous les droits privés qui leur sont reconnus dans leurs pays d'origine. C'est donc la loi nationale qui s'applique dans le domaine privé.

1 Le mariage mixte

Les mariages entre Marocains et étrangers sont régis par le Dahir N° 1-60-020 du 04 mars 1960 relatif à la célébration suivant les formes déterminées par l'état civil des mariages entre Marocains et étrangères ou Marocaines et étrangers

⁵² Cf. Abdellah Boudahrain, *Eléments de droit public marocain*, Editions L'Harmatan, Paris, 1994, p.268, voir aussi Houcine Sefrioui, *Le condition des étrangers au Maroc*, op.cit.

2 L'état civil et la nationalité

Le texte régissant l'état civil est le Dahir N° 1-02-239 du 03 octobre 2002 portant promulgation de la Loi N° 37-99 relative à l'état civil.

L'article 3 de cette loi stipule que tous les Marocains sont obligatoirement soumis au régime d'état civil. Le même régime s'applique aux étrangers en ce qui concerne les naissances et les décès survenant sur le territoire national.

L'article 18 stipule que le ressortissant étranger qui acquiert la nationalité marocaine est inscrit sur les registres de l'état civil s'il est né au Maroc selon la procédure suivante :

- S'il est inscrit sur les registres de l'état civil marocain réservé aux étrangers tenus avant la promulgation de la présente loi, son acte de naissance est transféré par l'officier de l'état civil en vu de l'acte accordant la nationalité, avec mention en marge de l'acte de naissance des références principales de l'acte accordant la nationalité ;
- S'il est inscrit sur les registres de l'état civil institué par la présente loi, il est fait mention en marge de son acte de naissance de son acquisition de nationalité, avec indication des références principales de l'acte accordant la nationalité⁵³.

La personne ayant acquis la nationalité marocaine née à l'extérieur du Maroc est inscrite au vu d'un jugement déclaratif de naissance prononcé par le tribunal de première instance de Rabat

Le Dahir N° 1-586-250 du 6 Septembre 1958 portant Code marocain de nationalité concerne l'acquisition de la nationalité marocaine et la naturalisation. **Un projet de révision de ce dahir est en cours. L'objectif de cette révision est de permettre à la femme marocaine mariée à un étranger musulman de transmettre sa nationalité à ses enfants issus de ce mariage mixte**

3 Le Commerce

Le Dahir N° 1-96-83 du 1^{er} août 1996 portant promulgation de la loi N° 15-95 formant Code de commerce stipule dans son article 42 concernant la publicité au registre de commerce que les commerçants personnes physiques doivent mentionner dans leur déclaration d'immatriculation :

- Les noms et prénoms et l'adresse personnelle du commerçant ainsi que le N° de sa carte d'identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte d'immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents, le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu ;
- le régime matrimonial du commerçant étranger⁵⁴.

L'article 45, dans son alinéa 5 dispose que les sociétés commerciales doivent mentionner dans leurs déclarations d'immatriculation :

⁵³Cf. REMAD, La condition juridique des étrangers au Maroc, op.cit. , pp. 62

⁵⁴ ibidem, p.86

- le siège social est le cas échéant, les lieux où la société a des succursales au Maroc ou à l'étranger, ainsi que le N° d'inscription au rôle des patentes.

L'article 46 ajoute qu'ils doivent mentionner :

- les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société la date et le lieu de leur naissance, leur nationalité ainsi que le N° de la carte d'identité ou celui de la carte d'immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents, le N° du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu .

Doivent également déclarer au vu de leur inscription sur le registre du commerce :

- le nom et prénom, date et lieu de naissance des gérants, des membres des organes d'administration, de direction ou de gestion ou des directeurs nommés pendant la durée de la société, leur nationalité ainsi que le N° de la carte d'identité nationale ou pour les étrangers résident celui de la carte d'immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents, le N° du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu ;⁵⁵

L'arrêté du Ministre de la justice N° 106-97 du 18 janvier 1997 définissant les formulaires de la déclaration d'inscription au registre du commerce et fixant la liste des actes et pièces justificatives devant accompagner ladite déclaration stipule dans l'article 2 de la section première relative à l'immatriculation que : « outre les pièces prévues à l'article 76 du Code de commerce, toute déclaration d'immatriculation au registre du commerce d'un commerçant ou d'une société commerciale doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. En ce qui concerne les personnes physiques, une photocopie de la Carte d'identité nationale ou CIN du commerçant ou pour les étrangers résident celle de la carte d'immatriculation ou pour les étrangers non-résidents celle du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu ;
2. Outre la photocopie de la pièce d'identité prévue ci-dessus, un extrait de l'acte indiquant le régime matrimonial pour les commerçants étrangers, le cas échéant ;
3. L'autorisation du Président du tribunal prévue à l'article 16 du Code de commerce si les commerçants étrangers sont mineurs au regard de la loi marocaine⁵⁶.

4 Les libertés publiques

Par ailleurs, conformément au Code marocain des Libertés Publiques du 15 novembre 1958 (tel qu'il a été complété ultérieurement par les Lois N° 75.00, 76.00 et 77.00 du 23 juillet 2002), les étrangers jouissent au Maroc de certaines libertés publiques fondamentales, telles que la liberté de culte et de conscience, la liberté de presse et d'association (sous réserve d'autorisations préalables), la liberté de mouvements et de circulation etc. Leurs domiciles sont inviolables. Ils sont libres également de participer aux réunions et associations publiques sous les mêmes conditions exigées pour les nationaux⁵⁷.

⁵⁵ ibidem, p, 89

⁵⁶ ibidem, p, 89

⁵⁷ Pour plus d'informations sur les libertés publiques dont jouissent les étrangers installés au Maroc, voir Revue Marocaine de Droit des Affaires et des Entreprises, Droit des Libertés Publiques, Série textes législatifs et

Les étrangers bénéficient aussi de l'égalité de traitement, sans réciprocité, en matière de sécurité sociale, d'égalité devant la justice et l'éducation, etc.

De plus, dans les cas d'injustice de la part des autorités marocaines, les étrangers font l'objet de la protection diplomatique de la part de leurs missions diplomatiques installées au Maroc.

Les investisseurs étrangers sont privilégiés au Maroc et jouissent de beaucoup de droits par rapport aux étrangers ordinaires.

II Pour les Marocains émigrés

Les Marocains résidant à l'étranger ou MRE sont concernés par l'application des règles juridiques (musulmanes) en matière de statut personnel. Mais ils sont parfois interpellés par la contradiction qui existe entre certaines dispositions du Code de la famille marocain et certaines règles juridiques des pays occidentaux où ils résident. Cependant, un nouveau Code marocain de la famille ou *Moudouwana* a été promulgué le 5 février 2004. En instaurant plus d'égalité entre les hommes et les femmes au Maroc, ce nouveau code tend à réduire les problèmes de conflits de lois et les difficultés posées par l'ancien code qui était plus inégalitaire⁵⁸. Le nouveau code a simplifié, par exemple, les procédures de mariage pour les expatriés. Selon les articles 14 et 15 de la nouvelle *Moudouwana*, il suffira maintenant pour l'établissement d'un acte de mariage à l'étranger de la seule présence de deux témoins musulmans en conformité avec la procédure en vigueur dans le pays d'accueil. Auparavant, les MRE trouvaient beaucoup de difficultés pour se marier ou se séparer à l'étranger.

Section 6 Les syndicats et les travailleurs immigrés au Maroc

Cette section se propose d'analyser le droit des travailleurs immigrés au sein des organisations syndicales, notamment leur droit de participer aux débats et luttes locales pour l'octroi de droits sociaux et l'égalité de traitement au même titre que les travailleurs nationaux et de prendre part, par ce processus, à la vie socio-économique et même politique du pays d'accueil.

De façon générale, le droit à l'affiliation aux syndicats ainsi que le droit de créer des organismes syndicaux a été reconnu par les instruments internationaux des droits de l'homme et par ceux des organisations universelles du travail.

En effet, la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 23, paragraphe 4), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 8), le Protocole facultatif additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 22), ont tous reconnu ce droit.

réglementaires, N° 55, Publications de la Revue Marocaine de Droit des Affaires et des Entreprises (REMADE), Salé (Maroc), 2004.

⁵⁸ Le nouveau Code marocain de la famille a été publié (en Arabe) au Bulletin Officiel du Royaume No. 5184 du 5 février 2004. Ce code a innové en abolissant la tutelle masculine, en donnant plus de droits aux femmes et aux enfants et en habilitant le juge à contrôler tout abus venant de l'un des deux époux.

La Convention N° 87 de OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 (**non ratifiée par le Maroc**), la Convention N° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949 (**ratifiée par le Maroc le 20 mai 1957**) reconnaissent aux travailleurs migrants ce droit.

Quant à l'Organisation Arabe du Travail (OAT), sa constitution dispose que parmi les principaux objectifs de sa création est la protection des droits des travailleurs y compris leur liberté syndicale. Par ailleurs, il existe dans cette institution arabe une représentativité tripartite (gouvernements, patronats et travailleurs), ce qui confirme le rôle important accordé aux partenaires sociaux. De plus, un ensemble de conventions ont été adoptées par cette organisation. Ces conventions reconnaissent le droit de créer des syndicats et garantissent les droits syndicaux ainsi que la liberté syndicale. Parmi ces conventions, on peut citer : la Convention arabe du travail, concernant les niveaux du travail dans la région arabe, de 1966, révisée par la convention de 1976⁵⁹.

Au Maroc le mouvement syndical n'est apparu que pendant les années 30⁶⁰. Sous le du protectorat français, ce droit était restreint. L'autorité coloniale l'avait même interdit aux travailleurs marocains, étant donné les liens qu'avaient des syndicalistes avec les mouvements nationalistes. Mais plus tard, l'implantation de la Confédération Démocratique du Travail française allait concourir à la création de plusieurs syndicats au Maroc, notamment pour les ouvriers du secteur des phosphates.

Le premier texte de loi marocain reconnaissant le droit de créer des syndicats est le Dahir du 24 décembre 1936, mais ces syndicats n'étaient pas accessibles aux Marocains. Ce Dahir prévoyait même des sanctions pour les Marocains qui s'affiliaient à un organisme syndical. C'est seulement en 1955 que le droit syndical avait été généralisé pour s'appliquer aux Marocains. C'est la date de la naissance de l'Union Marocain des Travailleurs qui était le premier syndicat marocain. Actuellement les syndicats sont régis par le Dahir de 16 juillet 1957 qui a aboli tous les textes antérieurs⁶¹. Ce texte s'applique à tous les travailleurs, qu'ils soient marocains ou étrangers.

Après cet aperçu sur la reconnaissance juridique du droit syndical à tous les travailleurs au Maroc, la section 2 du titre IV exposera ci-dessous comment ce droit s'applique en pratique pour les travailleurs étrangers dans le pays, sur la base d'interviews conduites auprès de dirigeants d'organismes syndicaux marocains et auprès de certains Responsables du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

⁵⁹ Voir pour plus de détails, (en Arabe) Abdellatif Khalfi, (Alwasite...), L'intermédiaire dans les relations collectives du travail, (traduction personnelle), Edition imprimerie papeterie nationale, Marrakech, 1999, pp. 365.381

⁶⁰ Ce retard pourrait s'expliquer par le sous-développement du secteur industriel et le manque d'une masse ouvrière au Maroc avant cette date.

⁶¹ Abdellatif Khalfi, L'intermédiaire dans les relations collectives du travail, op cit, pp, 384.389

TITRE III L'ETAT DES RATIFICATIONS PAR LE MAROC DES CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES A LA MIGRATION ET AUX DROITS DES MIGRANTS

Le Maroc a signé ou ratifié plusieurs conventions internationales. Ces Conventions sont universelles, régionales ou bilatérales. **L'objectif principal de ces conventions est la protection des migrants en leur qualité d'êtres humains, comme migrants et comme travailleurs. Ces instruments juridiques garantissent des droits fondamentaux aux travailleurs migrants et leur assurent un travail décent et le respect de leur dignité humaine.**

Section 1 L'état des ratifications des conventions internationale universelles

Ces conventions universelles sont de deux sortes : celles relatives aux droits de l'homme et aux réfugiés et celles relatives plus spécifiquement aux travailleurs migrants

I Les principaux instruments universels des droits de l'homme et de réfugiés ratifiés par le Maroc

Le Maroc a ratifié un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a aussi adhéré à la Convention de Genève de 1951 sur le statut de réfugiés.

1. Les instruments des droits de l'homme

Le tableau ci-dessous donne la liste des principaux instruments universels des droits de l'homme ratifiés par le Maroc.

Instruments internationaux universels	Date de la ratification par le Maroc
Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels du 16 décembre 1966	3 mai 1979
Pacte international relatif aux civils et politiques du 16 décembre 1966	3 mai 1979
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965	18 décembre 1970
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes du 18 décembre 1979	22 juin 1993
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984	21 juin 1993
Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989	21 juin 1993
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000	22 mai 2002
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la	2 octobre 2001

prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000	
---	--

Source : D'après les informations du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

2. Les instruments relatifs aux réfugiés

Le droit des migrations involontaires ou plus précisément, le droit des réfugiés plaide pour que les demandeurs d'asile ne soient pas sanctionnés pour être entrés de manière irrégulière dans un pays. A cet effet, l'article 11 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés stipule que:

"Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui arrivent directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulière".

Le 7 novembre 1956, le Maroc a confirmé l'accord passé en son nom par la France d'accepter et d'appliquer sur son territoire la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, par déclaration déposée au siège de l'ONU⁶². Le Maroc a aussi ratifié le 4 octobre 1967 le Protocole de cette convention qui date du 31 janvier 1967⁶³.

Le Maroc est donc lié par leurs dispositions. La Convention définit le réfugié comme une personne qui "craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou des ses opinions politiques" et qui "se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner".

Le Décret No 2-57-1256 du 29 août 1957 fixant les modalités d'application de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (tel qu'amendé le 28 octobre 1970 et le 28 décembre 1984) constitue la principale législation en matière d'asile et de réfugiés au Maroc⁶⁴.

II Les principaux instruments universels des droits des travailleurs migrants ratifiés par le Maroc

Ces instruments sont de deux sortes : ceux promulgués au sein et en dehors de l'Organisation internationale du travail ou OIT

⁶² Voir Bulletin Officiel du Royaume du Maroc du 6 septembre 1957, p. 1161

⁶³ Par le Dahir du 27 juillet 1970

⁶⁴ Pour plus de développements sur le droit marocain relatif aux réfugiés, voir Khadija Elmadmad, Asile et réfugiés dans les pays afro-arabes, Edditions Eddif, Casablanca, 2002, pp.175-179

1 Les instruments de l'OIT applicables aux travailleurs migrants

Le Maroc est membre de l'OIT depuis son indépendance en 1956 ; il a ratifié plusieurs instruments de cette organisation. Le tableau ci-dessous dresse la liste des principales conventions de l'OIT et la date de leur ratification par le Maroc.

<u>C2 Convention sur le chômage, 1919</u>	14:10:1960	ratifiée
<u>C4 Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919</u>	13:06:1956	ratifiée
<u>C11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921</u>	20:05:1957	ratifiée
<u>C12 Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921</u>	20:09:1956	ratifiée
<u>C13 Convention sur la céruse (peinture), 1921</u>	13:06:1956	ratifiée
<u>C14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921</u>	20:09:1956	ratifiée
<u>C15 Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921</u>	14:03:1958	dénoncée le 06:01:2000
<u>C17 Convention sur la réparation des accidents du travail, 1925</u>	20:09:1956	ratifiée
<u>C18 Convention sur les maladies professionnelles, 1925</u>	20:09:1956	ratifiée
<u>C19 Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925</u>	13:06:1956	ratifiée
<u>C22 Convention sur le contrat d'engagement des marins, 1926</u>	14:03:1958	ratifiée
<u>C26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928</u>	14:03:1958	ratifiée
<u>C27 Convention sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929</u>	20:09:1956	ratifiée
<u>C29 Convention sur le travail forcé, 1930</u>	20:05:1957	ratifiée
<u>C30 Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930</u>	22:07:1974	ratifiée
<u>C41 Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934</u>	13:06:1956	ratifiée
<u>C42 Convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934</u>	20:05:1957	ratifiée
<u>C45 Convention des travaux souterrains (femmes), 1935</u>	20:09:1956	ratifiée
<u>C52 Convention sur les congés payés, 1936</u>	20:09:1956	ratifiée
<u>C55 Convention sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936</u>	14:03:1958	ratifiée
<u>C65 Convention sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939</u>	27:03:1963	ratifiée

<u>C80 Convention portant revision des articles finals, 1946</u>	20:05:1957	ratifiée
<u>C81 Convention sur l'inspection du travail, 1947</u>	14:03:1958	ratifiée
<u>C94 Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949</u>	20:09:1956	ratifiée
<u>C98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949</u>	20:05:1957	ratifiée
<u>C99 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951</u>	14:10:1960	ratifiée
<u>C100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951</u>	11:05:1979	ratifiée
<u>C101 Convention sur les congés payés (agriculture), 1952</u>	14:10:1960	ratifiée
<u>C104 Convention sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955</u>	27:03:1963	ratifiée
<u>C105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957</u>	01:12:1966	ratifiée
<u>C106 Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957</u>	22:07:1974	ratifiée
<u>C108 Convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958</u>	15:10:2001	ratifiée
<u>C111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958</u>	27:03:1963	ratifiée
<u>C116 Convention portant révision des articles finals, 1961</u>	14:11:1962	ratifiée
<u>C119 Convention sur la protection des machines, 1963</u>	22:07:1974	ratifiée
<u>C122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964</u>	11:05:1979	ratifiée
<u>C129 Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969</u>	11:05:1979	ratifiée
<u>C135 Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971</u>	05:04:2002	ratifiée
<u>C136 Convention sur le benzène, 1971</u>	22:07:1974	ratifiée
<u>C138 Convention sur l'âge minimum, 1973</u>	06:01:2000	ratifiée
<u>C145 Convention sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976</u>	07:03:1980	ratifiée
<u>C146 Convention sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976</u>	10:07:1980	ratifiée
<u>C147 Convention sur la marine marchande (normes minima), 1976</u>	15:06:1981	ratifiée
<u>C158 Convention sur le licenciement, 1982</u>	07:10:1993	ratifiée
<u>C178 Convention sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996</u>	01:12:2000	ratifiée
<u>C179 Convention sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996</u>	01:12:2000	ratifiée
<u>C180 Convention sur la durée du travail des gens de mer</u>	01:12:2000	ratifiée

<u>et les effectifs des navires, 1996</u>		
<u>C181 Convention sur les agences d'emploi privées, 1997</u>	10:05:1999	ratifiée
<u>C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999</u>	26:01:2001	ratifiée

Source : Site Web de l' OIT

Il faut remarquer que le Maroc n'a pas ratifiés deux des conventions de l'OIT les plus significatives pour les travailleurs migrants : la Convention N° 97 de 1949 et la Convention N° 143 de 1975 sur les travailleurs migrants. La première Convention a été ratifiée en 2005 par 47 pays seulement La deuxième Convention qui comprend des dispositions complémentaires n'a enregistré que 18 ratifications jusqu'à présent.

Cependant, le Maroc s'est rattrapé en ratifiant en 1993 la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants du 18 décembre 1990.

2. Le Maroc et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les migrants et des membres de leur famille est entrée en vigueur le 1er juillet 2003 avec 21 ratifications. Le principal objectif de cette Convention est d'améliorer le respect des droits de l'homme pour tous les migrants.

Elle ne crée pas de nouveaux droits mais vise à garantir l'égalité de traitement entre les migrants et les nationaux. Elle se caractérise par une définition large du travailleur migrant et garantit une protection multiple au travailleur migrant et aux membres de leur famille. La Convention inclut plusieurs catégories de travailleurs : Les travailleurs frontaliers, les travailleurs saisonniers, les gens de mer, les travailleurs itinérants, les travailleurs employés à titre de projet, les travailleurs admis pour un emploi spécifique et les travailleurs indépendants.

Le terme « membre de famille » s'applique aux personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant des relations avec eux et qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalents au mariage, ainsi que les enfants et autres personnes à charge.

La Convention distingue le travailleur en situation régulière du travailleur migrant en situation irrégulière, mais accorde néanmoins à tous un minimum de protection de leurs droits fondamentaux. Elle propose également un certain nombre de mesures pour lutter contre les mouvements migratoires clandestins.

La Convention a prévu des mécanismes de contrôle afin de veiller à la protection du travailleur migrant et des membres de sa famille. Un « Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille » a été créé. Composé d'experts, il a pour rôle d'examiner les rapports nationaux dressés par les Etats membres et relatifs à l'application de la Convention. Le Comité transmet à l'Etat concerné des remarques et des

commentaires. Il présente ensuite un rapport annuel à l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies. Ces rapports sont mis à la disposition du public dans leur pays respectif.

La Convention prévoit également une clause optionnelle permettant un recours individuel pouvant être utilisé par les particuliers, en cas de violation des droits individuels inclus dans la Conventions. Le texte comprend aussi des mécanismes facultatifs comme une procédure de plainte et d'arbitrage entre Etats.

Le Maroc est le premier pays maghrébin à avoir ratifié la Convention le 21 juin 1993. Aucun pays occidental n'a ratifié cette Convention, alors que la majorité des travailleurs migrants vivent en Europe et en Amérique du Nord. Au moment de son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, vingt-deux Etats l'avaient ratifié: l'Egypte en 1993, Le Maroc en 1993, les Seychelles en 1994, la Colombie, l'Ouganda et les Philippines en 1995, la Bosnie-Herzégovine et le Sri Lanka en 1996, le Cap Vert en 1997, l'Azerbaïdjan, le Mexique et le Sénégal en 1999, la Bolivie, le Ghana et la Guinée en 2000, le Belize et l'Uruguay en 2001, l'Equateur et le Tadjikistan en 2002 , le Guatemala, le Mali et le Salvador en 2003⁶⁵.

Le Maroc est représenté au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants.

Section 2 Le Maroc et les Conventions régionales relatives aux travailleurs migrants

Le Maroc est membre de la Ligue arabe et de l'Organisation Arabe du Travail ou OAT. Cette dernière a promulgué une série de Conventions relatives aux travailleurs migrants. Par ailleurs, le Maroc a conclu un accord d'association avec l'Union Européenne et adhéré à d'autres organisations régionales et a ratifié certains instruments issus des ces organisations.

I Le Maroc et les conventions conclues dans le cadre de la Ligue des Etats arabes

L'émigration des travailleurs marocains vers les pays arabes et plus particulièrement vers les pays du Golfe remonte aux années 30 et à la découverte du pétrole dans cette région. Les concessions prévoyaient la possibilité d'importer de la main-d'œuvre étrangère lorsque le marché de travail local ne fournissait pas la main-d'œuvre requise. A partir des années 1970

⁶⁵ Pour plus d'information sur la Convention et sa mise en vigueur, voir le site web de l'ONG 18 Décembre, www.18decembre.org ; Pour plus de détails sur le Maroc et la Convention du 18 Décembre 1990, voir Khadija Elmadmad, Les migrants et leurs droits au Maroc , Section des migration internationales de l'UNESCO et Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains », Sous la direction de Khadija Elmadmad, Les migrants et leurs droits au Maghreb avec une référence spéciale à La Convention internationale sur la protection des droits de tous les migrants et des membres de leur famille, in site web de l'UNESCO, www.unesco.org.

et du choc pétrolier, le mouvement s'est amplifié⁶⁶. Au début des années 1990, on comptait environ 11 millions de travailleurs maghrébins dans la région du Golfe⁶⁷.

En 1965, l'Organisation Arabe du Travail (OAT) a été créée par les Ministres du travail des pays arabes. En 1968, les Ministres arabes du travail ont adopté la Charte arabe de travail durant la Conférence arabe qui a eu lieu à Tripoli du 3 au 10 novembre 1968. Cette Charte comprend des dispositions visant à garantir les droits fondamentaux des travailleurs et à instaurer une coopération arabe sur les questions relatives au travail afin d'harmoniser les législations du travail, les assurances sociales et les politiques des salaires dans la région⁶⁸.

Le Maroc a ratifié cette Charte ainsi que la Constitution de l'Organisation arabe du travail le 10 mai 1974⁶⁹.

Périodiquement, des Conférences arabes du travail se réunissent dans l'un des pays arabes. La plus récente Conférence arabe de travail, la 32^{ème}, a eu lieu en Algérie le 12 février 2005 avec la participation de 21 Etats arabes⁷⁰. Une Déclaration sur les migrants a été adoptée à cette conférence : la Déclaration d'Alger sur les migrants.

Les conférences arabes de travail ont créé un ensemble d'institutions et ont promulgué une série de conventions et de recommandations telles que :

- **La Convention arabe N° 2**, sur le déplacement de la main-d'œuvre de 1967 qui vise la réalisation de l'Union Economique et Sociale, grâce à la mise en place de la liberté de circulation des personnes entre ces Etats. Les Etats membres s'engagent dans cet instrument arabe à faciliter le déplacement de la main-d'œuvre, et à accorder aux travailleurs migrants les mêmes droits et privilèges qu'à leurs ressortissants nationaux, surtout dans le domaine de la protection du travail (salaires, heures de travail, congés payés, sécurité sociale). Cependant, aucun Etat maghrébin n'a signé cette Convention.
- **La Convention arabe N° 4** sur le déplacement de la main-d'œuvre de 1975. Cette Convention se donne comme objectif l'Unité arabe grâce à la mobilité de la main-d'œuvre. Elle oblige, dans ce sens, chaque Etat signataire à adopter des politiques migratoires, conformes à moyen et à long terme, à leurs besoins économiques et sociaux. Elle inclut également le droit au regroupement familial et l'octroi de permis de résidence aux membres des familles des travailleurs migrants. Cette Convention n'a été ratifiée par aucun pays du Maghreb non plus.
- **La Convention arabe N° 9 de 1977** et la **Recommandation N° 2 de 1977**, relatives à la formation professionnelle de la main-d'œuvre. Les textes tendent à palier aux

⁶⁶ Sur la migration dans le monde arabe, voir Abdellah Boudahrain, Nouvelle ordre social international et migrations dans le cadre du monde arabe et de l'espace euro-arabe, Editions l'Harmattan, CIEM, Paris, 1985

⁶⁷ Pour des informations détaillées sur la migration dans les pays MENA (du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord), voir, Sara Johanson de Silva et Carlos Silva-Jauregui, (en Anglais) Migration and Trade in MENA : Problems and Solutions, Publications de la Banque Mondiale, Octobre, 2004

⁶⁸ Pour plus d'information sur la coopération arabe dans le domaine du travail, voir le site la Ligue arabe, www.liguedesetatsarabes.org;

⁶⁹ Voir Dahir N° 1-74-032 portant publication de la Constitution de l'Organisation arabe de travail et de la Charte arabe du travail.

⁷⁰ La Conférence a duré 8 jours et s'est intéressée à la situation du travail dans le monde arabe et aux conditions des travailleurs. Elle a aussi traité de la représentation de la région arabe aux travaux de la 93^{ème} conférence internationale de travail prévue à Genève en Juin 2005 ; Cf. journal marocain Al Ahdath al Maghribia du 13 février 2005, p.8, (en Arabe) Ouverture des travaux de la 32^{ème} Session de la Conférence arabe de travail.

problèmes de pénurie de main-d'œuvre qualifiée dont souffrent les Etats arabes. Les pays s'engagent ainsi à faciliter le déplacement et l'emploi de travailleurs étrangers. Pour sa part, la recommandation vise plus particulièrement l'application de la Convention. Les principaux pays importateurs de travailleurs du monde arabe n'ont pas ratifié cette Convention et les pays du Maghreb non plus. En 1984, une Déclaration du Conseil Economique et Social des Etats de la Ligue Arabe a réaffirmé la nécessité d'accorder aux travailleurs immigrés arabes ainsi qu'aux membres de leur famille les mêmes droits qu'aux ressortissants nationaux et d'offrir les conditions favorables au retour des « cerveaux » arabes.

- **La convention N° 14 de 1981** « concernant le droit des travailleurs arabes au assurances sociales en cas de déplacement aux fins d'emploi dans l'un des pays arabes ». Cette convention s'applique plus précisément aux travailleurs palestiniens. Elle assure une protection assez limitée des travailleurs migrants et des membres de leur a famille. Cette Convention est en vigueur actuellement et elle a été ratifiée par le Maroc en mars 1993.

Déjà en 1965, le Conseil de l'Unité économique arabe a promulgué une résolution visant à faciliter l'entrée de tout citoyen arabe sur le territoire de tout autre Etat membre. Les Etats membres se sont engagés alors à faciliter et à encourager le travail des ressortissants d'autres Etats arabes dans les territoires arabes, en supprimant les visas d'entrée pour les ressortissants des Etats membres du Conseil et en renouvelant le permis de résidence à l'expiration du permis de travail.

Le Conseil a également créé, en collaboration avec le Bureau arabe du travail, une Commission chargée du déplacement de la main-d'œuvre interarabe. En 1990, cette Commission a recommandé aux Etats arabes de ratifier les Conventions relatives au déplacement de la main-d'œuvre dans la région et à respecter leurs engagements relatifs à la protection des travailleurs migrants: faciliter et encourager les déplacements des travailleurs, notamment en offrant à leurs familles les opportunités de formation et d'enseignement nécessaires et leur en garantissant les libertés fondamentales, conformément aux besoins du développement économique.

En conclusion de cette section, on peut dire qu'il existe des instruments régionaux arabes relatifs aux travailleurs migrants, mais que le Maroc (comme c'est la cas des autres pays du Maghreb) n'a pas ratifié plusieurs parmi eux. La plupart de ces instruments ne peuvent donc pas être invoqués pour le moment pour être appliqués dans le pays aux travailleurs migrants. Mais la ratification par le Maroc de la Constitution de l'Organisation arabe du Travail et de la Charte arabe du travail engage relativement le Maroc à protéger les travailleurs migrants conformément aux dispositions de ces deux instruments régionaux.

II Les Conventions conclues avec l'Europe ou dans le cadre d'autres organisations régionales

Le Maroc a conclu des conventions avec l'Union Européenne et dans le cadre d'autres regroupements régionaux. Ces instruments pourraient aussi s'appliquer pour les migrants au Maroc.

1. Les conventions conclues avec l'Union européenne

Hormis le monde arabe, l'Europe est l'autre région à être directement concernée par l'immigration maghrébine. L'Union Européenne (UE) a signé un accord d'association avec le Maroc en 1996. Cet accord est entré en vigueur en mars 2000. Depuis l'élargissement de l'UE 2004, le Maroc a revendiqué un statut avancé qui est un statut plus que l'association mais moins que l'adhésion à l'UE⁷¹.

Dans la partie relative à la coopération sociale et culturelle, l'accord d'association entre le Maroc et l'Union Européenne comprend des dispositions relatives aux travailleurs marocains. Ainsi, chaque Etat membre de l'UE garantit l'absence de toute discrimination à l'égard des travailleurs marocains en ce qui concerne la rémunération, les conditions de travail et le licenciement. L'article 64 de cet accord dispose que « chaque Etat membre accorde aux travailleurs de nationalité marocaine travaillant en Europe un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement. » Les parties se sont également mises d'accord sur la nécessité de réduire la pression migratoire notamment à travers l'amélioration des conditions de vie, la création d'emploi et le développement de la formation dans les zones d'émigration. Le Maroc et l'UE se sont aussi mis d'accord sur la nécessité d'approfondir le dialogue concernant la migration clandestine, et ils ont estimé que le dialogue social doit porter sur les problèmes relatifs aux conditions de retour des personnes en situation irrégulière.

Par ailleurs, l'accord entre le Maroc et l'UE prévoit l'établissement d'une zone de libre échange dans un cadre de partenariat, à l'horizon 2010 et l'instauration d'un dialogue politique et social avec l'UE. Ce dialogue vise à améliorer la circulation et l'intégration des travailleurs marocains résidant légalement sur le sol européen⁷².

2. Les conventions conclues dans le cadre d'autres organisations régionales

Le Maroc fait ou faisait partie d'autres regroupements régionaux. Par exemple, il fait partie de actuellement de la région islamique et il a fait partie de la région africaine jusqu'en 1984. Certains des instruments de ces régions peuvent s'appliquer dans le pays. Dans le domaine de la migration, un problème se pose pour l'application de la Convention de l'Organisation de l'Union Africaine (OUA) du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, qui a élargi la définition du réfugié contenue dans l'article 1 de la Convention de 1951 relatif au statut des réfugiés. Le Maroc a adhéré à cette convention le 14 novembre 1974⁷³. Il s'est retiré de l'Organisation de Union africaine en novembre 1984, sans dénoncer expressément les instruments africains auxquels il s'était engagé auparavant. Ce qui

⁷¹ Cf. Latifa El Cadi, Le Maroc dans la nouvelle politique de voisinage de l'UE, in journal marocain, Le Matin du Sahara du 14 mars 2005, p. 6

⁷² Pour plus d'information sur l'accord d'association entre le Maroc et l'Union Européenne, voir le site web de la Commission européenne.

⁷³ Publié au BO du 11 décembre 1974, p.1704

laisse à penser que cet instrument relatif à la protection des migrants involontaires africains pourrait encore être applicable dans le pays. Mais la pratique marocaine dans le domaine montre que cette convention n'est presque jamais invoquée par les Responsables marocains chargés de la gestion de la migration⁷⁴.

Section 3 Les conventions bilatérales signées par le Maroc

Les conventions bilatérales sont des conventions cadres, contenant un ensemble de mesures visant à protéger les intérêts des ressortissants de deux Etats membres.

Le Maroc a conclu un certain nombre de conventions bilatérales pour garantir les intérêts des Marocains résidant à l'étranger. Parmi, ces conventions nous pouvons citer les conventions de main d'œuvre, de sécurité sociale, d'établissement ou les conventions fiscales.

Les Conventions de main d'œuvre

Les Conventions de main d'œuvre portent sur la coopération entre les deux pays dans le but de faciliter l'emploi de travailleurs immigrés. Les hommes d'affaires transmettent aux autorités leurs offres, qui fournissent ensuite aux travailleurs des contrats individuels ou collectifs. Les conditions de travail, ainsi que les droits accordés aux travailleurs sont spécifiés dans ces contrats. On accorde au travailleurs migrant la possibilité de transférer une partie du revenu vers le pays d'origine, et le travailleur s'engage alors de son côté à ne pas participer à la vie politique du pays d'accueil et à respecter les mœurs et les traditions de ce pays.

Le Maroc a conclu un certain nombre de conventions de main d'œuvre. Nous pouvons citer parmi ces conventions : la Convention entre la Maroc et la France du 1^{er} Juin 1963. Cette convention organise la migration de la main d'œuvre marocaine vers la France et garantie les droits des travailleurs marocains dans ce pays. Le préambule de cette convention dispose ainsi « Le Gouvernement français et le Gouvernement marocain, soucieux de fixer les conditions de travail des ressortissants marocains en France et désireux de faciliter le recrutement de ces travailleurs dans les conditions qui leur assurent en France un niveau de vie et des conditions d'existence aussi élevés que possible.... ». L'article 6 de cette Convention franco-marocaine stipule que, « les gouvernements des deux pays s'engagent à prendre en faveur des ressortissants marocains qui émigrent en vertu de la présente convention toutes les dispositions en vue de simplifier les formalités administratives et les procédures nécessaires pour le départ du Maroc, le voyage, l'entrée en France et la délivrance des titres de séjour et de travail. ». Son article 8 précise que « les travailleurs marocains jouissent sur le territoire français du même traitement que les travailleurs français en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de sécurité, de logement, de salaire, de congés payés et d'allocations de chômage ».

D'autres conventions de main d'œuvre ont été signées par le Maroc telles que celle signée avec l'Allemagne le 21 mai 1963 (c'était la première convention de ce type signée par le

⁷⁴ Pour plus de détails, voir Khadija Elmadmad, Les réfugiés et les apatrides au Maroc : des étrangers pas comme les autres, in Regards croisés sur l'étranger, Numéro spécial de Minbar Al Jamiaa, Revue du Rectorat de l'Université Moulay Ismaïl à Menes, Numéro 13, 2001, pp.63 et 64.

Maroc mais elle fut suspendue le 23 novembre 1973) avec la Belgique le 17 février 1964, les Pays Bas le 14 mai 1969, avec le Qatar le 17 mai 1981, l'Irak le 20 mai 1981, les Emirats Arabes Unis le 22 décembre 1981, la Jordanie le 20 avril 1983, la Libye le 4 août 1983 et avec l'Espagne le 6 février 1996 et 25 juillet 2001⁷⁵.

L'objectif principal de ces conventions est de protéger les travailleurs marocains à l'étranger et de fixer les modalités de leur recrutement, les conditions de leur travail ainsi que leur déplacement, leur établissement et les institutions qui se chargent d'eux. Généralement, ce type de convention comporte moins de garantie que les conventions multilatérales relatives aux travailleurs migrants, surtout pour les pays exportateurs de main-d'œuvre. Par exemple, certaines parmi ces conventions n'accordent pas aux travailleurs migrants le droit au regroupement familial ou à la formation professionnelle comme c'est le cas de la plupart des conventions signés entre le Maroc et d'autres pays arabes.

Les conventions de sécurité sociale

Le Maroc a également signé des conventions bilatérales de sécurité sociale. L'objectif de ces conventions est de faciliter le séjour des MRE et réciproquement des étrangers au Maroc et de leur procurer les soins médicaux nécessaires. Nous pourrions citer comme exemples de ces conventions : les conventions signées avec la France le 9 juillet 1965, la Belgique le 24 juin 1968, les Pays Bas le 14 février 1972, l'Espagne le 8 novembre 1979, la Suède le 4 janvier 1980, l'Allemagne le 25 mars 1981, le Danemark le 26 avril 1982, la Roumanie le 27 juillet 1983, l'Italie le 18 février 1994 et le Portugal le 15 novembre 1998⁷⁶.

Les conventions d'établissement

Par ailleurs, le Maroc a signé des conventions d'établissement avec un certain nombre de pays qui fixent les conditions d'établissement de leurs ressortissants au Maroc, protègent leurs biens dans le pays et réglementent le transfert de ces biens. On peut citer, par exemple, les Conventions d'établissement signées avec les autres pays du Maghreb (avec l'Algérie en 1963 et avec la Tunisie en 1966) ou la Convention d'établissement signée entre le Maroc et le Sénégal le 27 mars 1964⁷⁷.

Ces Convention accordent plusieurs avantages aux citoyens des deux pays signataires. Ils sont assimilés parfois aux nationaux et peuvent même accéder aux emplois publics dans les conditions déterminées par la législation de l'Etat d'accueil. Ils peuvent exercer des activités industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales. Ces conventions permettent aussi aux ressortissants des pays signataires de bénéficier dans les mêmes conditions que les nationaux de la législation de travail et des lois sociales et de participer aux activités syndicales

L'accord signé le 9 octobre 1987 entre la France et le Maroc en matière de séjour et d'emploi est un autre exemple d'instrument bilatéral de protection de Marocains résidant ou travaillant à

⁷⁵ Source : Direction des Affaires Consulaires et Sociales, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, Rabat

⁷⁶ Ibidem, voir aussi Abdelkrim Belguendouz, Les Marocains à l'étranger : Citoyens et partenaires, Boukili Impression, Edition et Distribution, Kenitra, Maroc, 1999, pp.49-50

⁷⁷ Cette Convention a été ratifiée par le Décret royal No 108-65 du 11 décembre 1965 et est entrée en vigueur le même jour, publié au BO No. 2773 en 1965.

l'étranger. Le préambule de cet accord déclare que, «soucieux de régler d'une manière favorable et durable la situation de la Communauté marocaine en France et la Communauté française au Maroc en ce qui concerne les conditions de séjour et de l'emploi, sont convenus ». L'accord traite des titres de séjour et de leur validité, des conditions du travail et des professions dont l'exercice est autorisé, du regroupement familial, etc.

Les conventions fiscales

Le Maroc a aussi conclu des conventions fiscales avec certains pays. On peut citer, par exemple, les conventions conclues avec la France (29 mai 1970), la Norvège (5 mai 1972), la Suède (30 février 1961), la Belgique (4 mai 1972), l'Allemagne (7 juin 1972), le Canada (22 décembre 1975), la Tunisie (28 août 1974), la Finlande (25 juin 1973), les Etats Unies (1 août 1977), l'Espagne (10 juillet 1978).

D'autres conventions bilatérales pourraient aussi s'appliquer pour les migrants. Certaines de ces conventions les protègent et encouragent leur déplacement (comme les Conventions d'investissement) mais d'autres concernent leur rapatriement volontaire ou involontaire (comme les accords de réadmission des migrants clandestins)⁷⁸.

TITRE IV L'HARMONISATION DE LA LEGISLATION MAROCAINE RELATIVE AU TRAVAILLEURS MIGRANTS AVEC LES NORMES INTERNATIONALES ET SON APPLICATION DANS LE PAYS

Il s'agit de la question de l'homogénéisation des normes internationales avec le droit interne ou national, c'est-à-dire de l'application des normes juridiques internes conformément aux dispositions des instruments internationaux auxquels le Maroc a adhéré⁷⁹

En général, aussi bien le droit interne marocain relatif à la migration et aux travailleurs migrants que sa mise en vigueur suivent les dispositions les engagements internationaux du Maroc dans le domaine. Cependant un certain décalage existe toujours entre ce droit et sa mise en pratique, surtout par rapport aux dispositions de la Convention du 18 Décembre 1990 sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille

Section 1 La conformité de la législation marocaine avec les dispositions internationales dans plusieurs situations

Depuis les années 2000, le Maroc a entrepris un certain nombre de réforme dans plusieurs domaines pour aligner sa législation interne avec les normes internationales, notamment dans le domaine de la migration et de la protection des travailleurs en général et les travailleurs

⁷⁸ Certains accords de réadmission des migrants clandestins ont été signés entre le Maroc et certains pays européens mais les textes de ces accords ne sont pas disponibles pour le chercheur en migration.

⁷⁹ En principe les dispositions des instruments internationaux ratifiés par le Maroc sont automatiquement applicables au Maroc et doivent être invoquées devant le juge marocain ; Voir sur cette question, Khadija Elmadmad, La place de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants dans l'ordre juridique interne et le droit marocain, in www.marocainsdumonde.gov.ma

migrants en particulier. Comme mentionné ci-dessus le nouveau Code de travail prend en compte les dispositions des conventions de l'OIT ratifiées par le Maroc⁸⁰.

Conformément au chapitre V du Code de travail relatif à la réglementation de l'emploi des salariés étrangers, tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail. Cette autorisation est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat du travail, la date du visa est la date à laquelle le contrat du travail perd effet ». Toute modification du contrat est également soumise au visa. L'autorisation peut être retirée à tout moment par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

L'autorité responsable d'accorder les autorisations est la Direction de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Elle valide la légalité des signatures figurant sur les contrats en contactant les services consulaires marocains dans l'Etat où est situé l'entreprise qui recrute le travailleur marocain. Elle valide aussi ceux des entreprises situées au Maroc. Ces contrats sont valables pour une durée d'une année et ils sont renouvelables pour deux ans.

Il existe deux types de contrats :

- 1- Les contrats de salariés qui sont des contrats temporaires d'une durée minimum d'une année, renouvelables pour deux ans et qui relèvent de la responsabilité de la Direction de l'emploi
- 2- Les contrats d'artistes, d'une durée de 3, 6, 9 mois. Ils ne sont pas renouvelables et relèvent de la Direction générale de la sûreté nationale⁸¹.

La Direction de l'Emploi peut retirer l'autorisation accordée dans le cas où le profil de la personne demandant le travail correspond à celui de Marocains en chômage. La décision est prise en collaboration avec l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences ou ANAPEC⁸². La personne à qui on a retiré l'autorisation peut contester la décision de retrait auprès du Ministre du travail.

Dans l'établissement de tout contrat, les dispositions des conventions internationales (universelles, régionales et bilatérales) sont, en principe, prises en compte.

Le Ministère du Travail veille à ce que les travailleurs étrangers bénéficient des mêmes droits que les travailleurs nationaux en matière de prestations sociales. Il contrôle ainsi les contrats de travail qui doivent inclure absolument une clause relative à l'obligation de déclarer le travailleur à la caisse nationale de sécurité sociale pour lui permettre de bénéficier de toutes les prestations sociales.

⁸⁰ Des Interviews conduites en mars 2005 au sein du Service de la nomenclature et carrières et du service de l'emploi des migrants de la Direction de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Ministère du travail à Rabat ont montré que la législation marocaine suit la procédure internationale pour le recrutement des travailleurs migrants

⁸¹ Les interviews conduites en mars 2005 ont informé qu'en 2004, 165 contrats d'artistes ont été visés

⁸² Mais il existe des exceptions, c'est le cas des multinationales qui affectent leur personnel au Maroc, par exemple.

Dans les constitutions internes des syndicats marocains, les étrangers ont le droit de s'affilier à ces syndicats. Cependant, le Maroc n'a pas ratifié la convention N° 87 de l'OIT relative aux libertés syndicales. Cette Convention donne le droit aux agents de la police et aux militaires de créer des syndicats et surtout aux étrangers d'occuper des postes de responsabilité au sein des organismes syndicaux de leur pays de travail⁸³.

Mais malgré tout, au Maroc, il n'y a eu presque jamais de problèmes syndicaux concernant les étrangers établis légalement dans le pays. D'autant plus que les travailleurs étrangers ne sont pas nombreux et sont pour la plupart déjà affiliés à des syndicats dans leur pays d'origine.

Il est certes difficile pour les syndicats marocains de protéger les travailleurs irréguliers étant donné qu'il s'agit de personnes qui n'ont pas de contrats de travail. Aussi, ces personnes ne revendiquent pas généralement une protection et ne peuvent le faire à cause de leur irrégularité⁸⁴. Mais cela ne justifie nullement le manque d'intérêt porté par les syndicats marocains aux migrants clandestins.

Pour les Marocains résidant à l'étranger ou MRE, les syndicats marocains les défendent quand ils sont de retour au Maroc et surtout ceux qui sont retraités et qui rentrent définitivement au Maroc. Ces derniers ne peuvent pas recevoir leur retraite au Maroc en l'absence de conventions bilatérales dans ce cadre. Les Responsables syndicaux interviewés ont déclaré qu'ils revendiquent souvent la signature de telles conventions pour faciliter la vie des MRE⁸⁵. Pour les prestations sociales, ils revendiquent souvent une coopération entre la Caisse Nationale de Sécurité Sociale marocaine et les autres caisses étrangères pour permettre aux travailleurs marocains à l'étranger de bénéficier de ces prestations lors de leur séjour au Maroc.

Section 2 Le décalage entre la législation nationale, la pratique et certaines normes internationales

Ce décalage existe parfois aussi bien dans le droit que dans sa mise en vigueur, surtout en ce qui concerne la Convention du 18 décembre 1990. En effet, La Convention de 1990 ne semble pas pour le moment prendre la place qui doit lui revenir au Maroc aussi bien au niveau de la législation qu'au niveau de la pratique.

I Le décalage entre la législation marocaine et les dispositions de la Convention du 18 Décembre 1990 sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille

Normalement, les dispositions des instruments internationaux devraient être automatiquement applicables au Maroc et devraient être introduites dans sa législation nationale, mais ce n'est pas toujours le cas⁸⁶.

⁸³ Selon d'autres interviews conduites auprès de Responsable syndicaux à Rabat et à Casablanca en mars 2005.

⁸⁴ Selon les déclarations même de certains Responsables syndicaux marocains.

⁸⁵ Un Responsable gouvernemental au Ministère de travail a déclaré que la dernière convention bilatérale de main d'œuvre signée avec l'Etat du Bahrayn en 2002 a été conclue pour résoudre les problèmes des travailleurs marocains dans le pays du Golfe.

⁸⁶ Cf. Khadija Elmadmad, La place de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants dans l'ordre juridique interne et le droit marocain, in www.marocainsdumonde.gov.ma

Certains textes promulgués récemment au Maroc ne prennent pas en considérations les dispositions contenues dans la Convention de 1990, surtout celles relatives aux migrants illégaux et aux membres de leurs familles. Par exemple, la nouvelle loi No. 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières du 11 novembre 2003 ne mentionne nulle part cette Convention de 1990 et contient plusieurs sanctions à leur égard. Des jugements sont pris souvent par les tribunaux marocains à l'encontre des migrants illégaux, en conformité avec la loi 02/03, et sans aucune référence aux engagements internationaux du Maroc en matière de protection de tous les travailleurs migrants. D'autres textes passent aussi la Convention de 1990 sous silence, comme c'est le cas, par exemple du nouveau Code de travail.

Par ailleurs, la communauté marocaine résidant à l'étranger a été ignorée par le Code électoral marocain qui l'a privé du droit de voter et d'être impliquée dans la prise des décisions nationales et, ce, en méconnaissance aussi bien des dispositions que de celles de la Constitution marocaine de 1996 (qui fait du droit de voter et d'être élue un droit de toute personne marocaine) et de la Convention de 1990 qui protège tous les migrants.

L'article 41 de cette convention stipule à ce sujet :

- « 1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de part aux affaires publiques de leur Etat d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet Etat conformément à sa législation.
2. Les Etats intéressés doivent, en tant que besoin et conformément à leur législation, faciliter l'exercice de ces droits ».

Il y a donc un besoin d'introduire des dispositions spécifiques aux droits des MRE dans d'autres lois marocaines et les bénéficier leurs droits de citoyens marocains. Les interviews conduites auprès de Responsables syndicaux marocains en mars 2005 ont informé sur l'appui de ces syndicats pour le droit des MRE à bénéficier du droit de vote au Maroc.

II Le décalage enregistré dans la pratique

En pratique, seuls les travailleurs légaux sont reconnus et jouissent de leurs droits. Certains Responsables marocain (y compris les Responsables syndicaux) ne semblent pas avoir beaucoup d'informations sur la Convention de 1990 sur le droit de tous les travailleurs migrants et sont convaincus que les travailleurs illégaux doivent être gérés seulement par le Ministère de l'Intérieur⁸⁷.

Des enquêtes entreprises par des organisations non gouvernementales ont montré que l'attitude des autorités gouvernementales avec les migrants clandestins n'est pas toujours respectueuse des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Plusieurs écrits ont été produits récemment sur les conditions dramatiques des *harraga* ou clandestins au Maroc et sur les différentes répressions entreprises par les autorités marocaines à leur égard. De plus en plus la migration clandestine se « féminise » au Maroc et le drame des femmes *haragate* est double : elles sont des femmes et elles sont des migrantes clandestines et méritent une double protection. Un article a été consacré spécifiquement à ces femmes *haragate* par le magazine marocain « Tel quel » qui décrit tout le calvaire de ces femmes migrantes

⁸⁷ Cette conclusion est déduite des entretiens qui ont lieu avec les Responsables de la Direction de l'Emploi en mars 2005

clandestines et leurs déboires avec la police marocaine⁸⁸. Par ailleurs, un rapport de l'ONG française la CIMADE sur les « camps » de Gourougou et de Bel Younes au Nord et à l'Est du Maroc dresse un tableau de la situation alarmante des migrants subsahariens en transit au Maroc et sur les conséquences des politiques de l'Union Européenne dans le domaine⁸⁹.

La situation des migrants clandestins au Maroc n'est pas meilleure en Europe, un continent considéré comme le continent des droits de l'homme. L'exploitation des clandestins en Europe est assez documentée. Plusieurs ONG ont souvent dénoncé la situation anti-droits de l'homme dans laquelle vivent les clandestins. Une enquête espagnole « officielle » a, par exemple, montré la situation dramatique d'un grand nombre de femmes marocaines qui vivent en quasi-état d'esclavage en Espagne. Choquées par la cruauté de cette réalité, les autorités espagnoles avaient d'ailleurs décidé de ne pas rendre publics les résultats de cette enquête⁹⁰.

La situation des migrants marocains installés légalement en Europe n'est pas non plus très heureuse actuellement. Plusieurs écrits et rapports montrent toutes les violations des droits humains qui touchent la communauté immigrée même légalement en Europe. Plusieurs études ont détaillé l'évolution de la discrimination à l'embauche la situation alarmante dans laquelle se trouvent les ressortissants européens des origines maghrébines.

Il y a donc un besoin de réactions aussi bien dans les pays d'accueil que les pays d'origine des migrants pour revendiquer plus de respect de leurs droits.

On peut remarquer, par ailleurs, que les syndicats marocains ne semblent pas remplir à bien leur mission de protecteur de tous les travailleurs dans le pays. Les causes sont multiples et particulièrement le manque de démocratie et le gaspillage qui existent au sein de la plupart d'eux. La grande partie de leurs dirigeants sont les mêmes depuis 50 ans et leurs gestions ne sont pas souvent contrôlées⁹¹.

TITRE V LA PLACE DE LA MIGRATION DANS LA REGION MAGHREBINE ET LE ROLE QUE PEUT JOUER LE MAROC

Comme c'est le cas pour le Maroc, en migration, toute la région du Maghreb, dans le passé comme de nos jours, a basculé, entre différents « rôles » :

- Comme- zone d'attraction de flux migratoires en provenance du Nord de la Méditerranée et en partance du Sud de la Méditerranée;
- Comme zone d'échanges et de flux internes à la région, en particulier durant la période coloniale ;
- Comme zone traditionnelle d'échanges des biens et de déplacement des personnes, à travers le Sahara

⁸⁸ Emigration clandestine. Le calvaire des harragates, par Abdellatif El Azizi, in Tel Quel (Maroc), N° 166, du 14 Mars 2005.

⁸⁹ Cf. <http://www.cimade.org/actus/rapportmaroc.htm>

⁹⁰ Voir Ibidem.

⁹¹ Pour plus d'information sur cette question, voir l'éditorial de Nadia Salah et l'article Syndicats : ALE, Chinois... connais pas !, dans le journal marocain L'économiste du 29 avril 2005, page 1 et pages 13 et 14 qui montrent comment l'écart se creuse entre les syndicats marocains et la réalité économique et sociale du pays.

Ce qui revient à dire qu'aujourd'hui le Maghreb est une zone d'émigration, d'immigration et de transit⁹².

Ainsi, actuellement le Maghreb est la zone de toutes les migrations et de tous les migrants : migration volontaire et involontaire, migration légale et illégale, migration collective et individuelle. La région exporte des émigrés mais reçoit aussi des immigrés. La plupart de cette migration se fait pour le travail, d'où le besoin de garantir le droit des travailleurs migrants dans la région maghrébine.

Aussi, le Maghreb se trouve actuellement au cœur de toutes les négociations relatives aux politiques migratoires (accords d'association, accords de réadmission d'illégaux, différents groupements Nord/Sud et notamment le groupe des 5+5 etc.⁹³).

La région maghrébine est géographiquement africaine et culturellement arabe. Elle est sociologiquement un mélange des trois continents : l'Afrique, l'Asie et l'Europe. Economiquement, elle reste relativement dépendante de l'Europe et, dans une certaine mesure aussi sur les transferts de sa communauté établie à l'étranger.

Juridiquement, le Maghreb est une partie de la Ligue arabe, mais il constitue une sous région : l'Union du Maghreb Arabe ou UMA. Le traité instituant l'UMA stipule clairement dans son préambule que

- « Répondant aux profondes et fermes aspirations de ces peuples et leurs dirigeants à l'établissement d'une Union qui renforcera davantage les relations existantes entre eux et leur donnera davantage la possibilité de réunir les moyens appropriés pour s'orienter vers une plus grande intégration » ;
- « Conscients des effets qui résulteront de cette intégration et qui donneront la possibilité à l'Union du Maghreb Arabe d'acquérir un poids spécifique lui permettant de contribuer efficacement à l'équilibre mondial, de consolider les relations pacifiques du sein de la Communauté internationale et consolider la paix et la sécurité internationales » ;
- « Considérant que l'édification de l'Union du Maghreb Arabe nécessite des réalisations tangibles et l'instauration de règles communes concrétisant la solidarité effective entre ses composantes et grandissant leur développement économique et social »⁹⁴

La migration occupe actuellement une place importante dans la région, comme elle a occupé par le passé et comme elle l'occupera sûrement dans l'avenir.

⁹² Cf. Hassan Boubakri, Le Maghreb et les nouvelles configurations migratoires internationales : mobilité et réseaux, in Correspondances, Bulletin d'information scientifique, N°68, octobre – novembre - décembre 2001, Publication de l' Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain (IRMC) à Tunis, p 31

⁹³ Le dialogue des "5+5" regroupe cinq pays de la rive sud de la Méditerranée (Espagne, France, Italie, Malte et Portugal) et les pays de l'Union du Maghreb arabe (UMA - Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie et Tunisie).

⁹⁴ Pour plus de détails sur l'UMA, voir son site web : <http://www.maghrebarabe.org/fr/index3.htm>

L'article 2 du Traité de l'UMA dispose que l'UMA vise à «œuvrer progressivement à réaliser la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux ».

L'intégration maghrébine tarde à avoir lieu. Elle se fera, peut-être, plus facilement par une libre circulation dans la région. Mais pour le moment, cette libre circulation n'est pas assurée dans tous les pays du Maghreb. L'intégration se fera aussi à travers une politique migratoire maghrébine commune et bien organisée, mais il existe encore des divergences entre les cinq pays du Maghreb, ce qui rend plus facile la pression européenne sur chaque pays individuellement.

L'intégration maghrébine sera aussi facilitée par l'instauration d'un Etat de droit dans tous les Etats de l'UMA. Cet Etat de droit devrait être instauré dans tous les domaines et notamment dans le domaine de la migration. Les émigrés maghrébins devront jouir de tous leurs droits dans la région et en dehors de la région. Les immigrés de la région doivent jouir aussi de leurs droits. Les Etats de l'UMA devraient avoir une politique commune en matière de migration en générale et de migration pour le travail en particulier.

Le Maroc est le premier seul pays du Maghreb à avoir ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants du 18 Décembre 1990. Par une bonne application de cette convention, le pays pourrait rallier les autres pays à sa ratification. Par cette ratification, l'UMA pourrait ainsi non seulement se présenter comme la région de toutes les migrations, mais aussi comme la région de droits de tous les migrants.

Une convention conclue au sein de l'UMA sur la migration pourrait aussi avancer aussi bien les droits des migrants que les politiques migratoires maghrébines.

Les différentes réformes introduites par le Maroc sur sa législation nationale, peuvent aussi inciter les autres pays du Maghreb à lui emboîter le pas, ce qui contribuera, peut-être à améliorer la situation de tous les habitants de la région, y compris ses migrants.

TITRE VI DES RECOMMANDATIONS ET DES SUGGESTIONS POUR UNE MEILLEURE GESTION DE LA MIGRATION AU MAROC

Une meilleure gestion de la migration en générale et de la migration pour le travail au Maroc pourrait avoir lieu si le pays arrive à combler quelques lacunes et répondre à quelques besoins.

1. Le besoin d'une meilleure gestion de la migration au Maroc et plus particulièrement de la migration clandestine

Si les conditions des travailleurs migrants légaux ne semblent pas poser de problèmes pour le pays actuellement, l'amélioration de la condition des travailleurs étrangers en situation irrégulière s'impose. Certains droits octroyés aux travailleurs réguliers doivent être étendus aux travailleurs irréguliers (telle que la protection contre le licenciement abusif). Un tel changement participerait, sans doute, à l'émergence d'une politique dissuasive de l'emploi irrégulier d'étrangers et les employeurs seront moins enclin à employer une main d'œuvre dépourvue de droits.

Des solutions devraient être envisagées au travail irrégulier (surtout quand les travailleurs sont étrangers et qu'ils ont vécu pendant une longue période dans le pays). Le dernier recensement de Septembre 2005 a montré que le Maroc est un pays dont la population est en cours de vieillissement. Le recours à une main d'œuvre étrangère devrait être envisageable dans l'avenir.

2. Le besoin de trouver une solution à la fuite des cerveaux et de faciliter le retour des MRE dans le pays

La fuite des cerveaux touche actuellement plusieurs pays du Sud, notamment le Maroc. Les causes sont multiples : économiques en premier lieu, mais aussi politiques et sociales.

Le problème de l'exode des compétences ne cesse de s'aggraver au Maroc mais les responsables marocains semblent peu soucieux de ce phénomène. Certaines politiques administratives récentes (par exemple celle des départ volontaires de l'Administration marocaine) semblent même l'encourager. Cette hémorragie des compétences marocaines devrait être prise en considération pour tout développement futur du pays.

Un phénomène inverse est aussi important au Maroc : le retour de certaines compétences installées auparavant à l'étranger. Ces Marocain résidant à l'étranger ont choisi de retourner dans leur pays d'origine pour y travailler et aider à son développement, mais souvent leur réintégration est difficile et les responsables marocains ne prennent pas de mesures spécifiques pour faciliter la réinsertion des MRE.

3. Le besoin d'une révision de certaines législations marocaine pour faciliter l'intégration de certains étrangers vivant au Maroc

Une intégration des travailleurs immigrés au Maroc devrait être facilitée par l'assouplissement de la procédure de naturalisation, notamment pour les enfants issus de mariage entre des étrangers et des femmes marocaine, ce qui nécessite une révision du Code marocain de la nationalité.

Certes, la réforme du Code marocain de la famille ou *Moudouyana* le 3 février 2004 représente un nouvel acquis pour la communauté marocaine dans les pays occidentaux, mais malgré les grandes innovations introduites par ce code, certaines de ses dispositions posent toujours problèmes par rapport aux principes internationaux relatif à l'égalité absolue entre les femmes et les hommes. Des difficultés vont sûrement surgir pour son application dans les pays étrangers non musulmans.

C'est pourquoi il serait, peut-être, intéressant de développer une nouvelle pensée, notamment au niveau juridique, qui articulerait les concepts occidentaux et les préceptes musulmans pour éviter les antinomies et des contradictions sociales, garantissant ainsi une réforme permanente des lois internes.

4. Le besoin d'une meilleure protection des travailleurs migrants

Une meilleure protection des marocains émigrés à l'étranger et des immigrés dans le pays se réalisera par une harmonisation de la législation marocaine relative à la migration et au travail avec les engagements internationaux du pays dans le domaine et notamment par la mise en vigueur des dispositions de la Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants que le Maroc a ratifié en juin 1993.

Pour le moment, les MRE restent de grands pourvoyeurs de devises pour leur pays d'origine, mais ils sont privés de leur droit de vote. Une solution devrait être absolument trouvée à cette situation⁹⁵.

Le Maroc devrait aussi ratifier les principaux instruments de la Ligue arabe relatifs aux travailleurs migrants (notamment les Conventions de l'OAT No 4 sur le déplacement de la main d'oeuvre et No 9 sur la formation professionnelle de la main d'œuvre) pour les invoquer chaque fois qu'il est nécessaire de le faire et surtout pour donner un exemple aux autres pays arabes et maghrébins qui refusent de ratifier ces instruments.

De plus, au niveau des syndicats marocains, Le monde change, le Maroc aussi mais les Responsables syndicaux restent les mêmes. Il y a donc un besoin d'une démocratisation et d'une modernisation des centrales syndicales marocaines et d'un rajeunissement de leurs Responsables pour leur permettre de mieux mener leur mission de défense de tous les travailleurs.

5. Le besoin d'une politique et d'une législation maghrébine communes en matière de migration

Le Maroc pourrait contribuer au développement d'une politique et d'une législation maghrébine communes dans le domaine de la migration par la négociation et par des actions significative.

Par exemple, la décision prise par le Gouvernement marocain de ratifier la Convention du 18 Décembre 1990 sur la protection des droits de tous les migrants et les membres de leur famille en 1993 ainsi que celle d'abolir les visas entre le Maroc et l'Algérie à partir du 20 juillet 2004 sont deux événements importants qui pourraient, sans doute, influencer dans l'avenir la politique maghrébine en matière de migration et de liberté de circulation. Déjà, la décision prise par l'Algérie en avril 2005 de ratifier la Convention du 18 décembre 1990 et de supprimer les visas pour les Marocains représente un signe significatif pour une future liberté de circulation dans la région et une meilleure protection des migrants⁹⁶.

⁹⁵ En effet, en mars 2005, selon les sources de l'Office marocain des changes, les recettes des transferts des Marocains Résidents à l'Etranger (MRE) se sont chiffrées, pour le mois de janvier 2005, à 3.257,9 millions de dirhams contre 3.193,3 millions DH pour janvier 2004, soit +2% ou +64,6 millions DH. Ces chiffres, indique que par rapport à la moyenne des recettes du mois de janvier des cinq dernières années (2000 à 2004) qui est de 2.584,3 millions DH, les recettes MRE se sont accrues de 26,1% ou +673,6 millions DH. Ces recettes s'étaient en effet chiffrées pour janvier 2000 à 1.588,6 millions DH, pour janvier 2001 à 2 736,6 millions DH, pour janvier 2002 à 2.446,7 millions, pour janvier 2003 à 2.956,5 millions DH et pour janvier 2004 à 3.193,3 millions DH.

⁹⁶ En effet, la décision prise par les Responsables algériens le 2 avril 2005 de supprimer les visas pour les Marocains en réaction de la décision marocaine est un signe d'une meilleure libre circulation entre les deux

6. Le besoin d'une collaboration entre les différents opérateurs dans le domaine de la migration

Plusieurs institutions marocaines gouvernementales et non gouvernementales (Ministères, ONGs, institutions académiques etc...), en plus d'autres organismes internationaux et d'ONGs étrangères (Gouvernements des pays importateurs de main d'œuvre, Organisation internationales spécialisées, associations de droits humains et de Marocains résidant à l'étranger etc.) sont concernés par la migration et les droits des migrants au Maroc. Des actions concertées de toutes ces institutions pourront sans aucun doute résulter dans une meilleure gestion de la migration au Maroc et au Maghreb et garantir plus de protection pour les migrants.

Il est bien connu, par exemple, que l'Europe a besoin des travailleurs immigrés. Avec le vieillissement démographique, d'ici 2030, l'Union Européenne aura perdu 20 millions de travailleurs. C'est un grand handicap pour la croissance économique. Certes, il est nécessaire d'organiser l'immigration légale vers l'Europe à partir des pays du Maghreb. Mais la plupart des Etats européens préfèrent gérer le problème eux-mêmes, au lieu de se concerter avec toutes les parties concernées⁹⁷.

CONCLUSION

Les Maghrébins sont depuis longtemps dans l'attente d'une intégration de leur région. Cette intégration pourrait, peut-être, débiter par une politique maghrébine commune en matière de migration. Plusieurs chercheurs maghrébins sont actuellement conscient de l'importance des études sur la migration dans les pays et entre les pays du Maghreb.

Ces études pourraient contribuer à la prise de conscience de la nécessité d'une politique migratoire maghrébine. C'est pourquoi elles ne devraient pas rester dans les tiroirs des chercheurs maghrébins.

Par ailleurs, il y a aujourd'hui, plus que par le passé, il devenu nécessaire d'avoir une coopération entre tous les acteurs agissant dans le domaine de la migration et une collaboration Nord/ Sud pour une meilleure compréhension et un meilleur management des problèmes migratoires.

pays, voir, Le journal marocain Le matin du Sahara du 3 avril 2005, pp 1 et 2, Huit mois après la décision de SM Mohammed VI, l'Algérie supprime les visas pour les Marocains. Pour la ratification algérienne de la Convention en avril 2005, voir le site web de l'ONG 18 décembre.

⁹⁷ Cf. Comment gérer l'immigration légale en Europe ? in la revue électronique Dounia News, N° 503 du 17 au 23 Janvier 2005

BLIOGRAPHIE SELECTIVE

Ouvrages

- BELGUENDOZ Abdelkrim, Les Marocains à l'étranger : Citoyens et partenaires, Boukili Impression, Edition et Distribution, Kenitra, Maroc, 1999
- BOUBAKRI Hassan, « Le Maghreb et les nouvelles configurations migratoires internationales : mobilité et réseaux. » in Correspondances, Bulletin d'information scientifique, N°68, octobre – novembre - décembre 2001, Publication de l' Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain (IRMC) à Tunis.
- BOUDAHAIN Abdellah, Nouvel ordre social international et migrations dans le cadre du monde arabe et de l'espace euro-arabe, Editions l'Harmattan, Paris, 1985
- BOUDAHAIN Abdellah, Eléments de droit public marocain, Editions L'Harmattan, Paris, 1994
- ELMADMAD Khadija, Asile et réfugiés dans les pays afro-arabes, Edditions Eddif, Casablanca, 2002
- JOHANSON DE SILVA Sara et SILVA-JAUREGUI Carlos, (en Anglais) Migration and Trade in MENA : Problems and Solutions, Publications de la Banque Mondiale, Octobre, 2004
- KHALFI Abdellatif (en Arabe), L'intermédiaire (Al wassit) dans les relations collectives du travail (traduction personnelle), Edition imprimerie papeterie nationale, Marrakech, 1999
- RECTORAT DE L'UNIVERSITE MOULAY ISMAIL, Regards croisés sur l'étranger, No. Spécial de la Revue de Minbar Al Jamia, No. 3, Meknès (Maroc) 2001.
- REMAD (Revue Marocaine d'Administration et de Développement), (en Arabe) La Condition des étrangers au Maroc, N° 123, Rabat, 2005
- REMADE (Revue Marocaine de Droit des Affaires et des Entreprises), Droit des Libertés Publiques, Série textes législatifs et réglementaires, N° 55, Publications de la Revue Marocaine de Droit des Affaires et des Entreprises (Salé (Maroc), 2004
- REMADE (Revue Marocaine de Droit des Affaires et des Entreprises), Le nouveau code du travail, Publications de la RMDAE, Séries Textes législatifs et réglementaires, No. 44, Salé, 2004
- RMDAE (Revue Marocaine de Droit des Affaires et des Entreprises), Décrets d'application du code du travail, Publications de la, Séries Textes législatifs et réglementaires, No. 62, Salé, 2004
- REMADAE (Revue Marocaine de Droit des Affaires et des Entreprises), La loi marocaine relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc à l'émigration et l'immigration irrégulières, Série Textes législatifs et réglementaires, N°25, Publications de la REMADAE, Salé, 2004
- SEFRIQUI Houssine, La condition des étrangers au Maroc, Dar El Kitab, Casablanca 1972

Articles et Chapitres de livres

- ELMADMAD Khadija, La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, in Revue marocaine d'études internationales, No. Spécial, Droits de l'Homme et Communauté marocaine à l'étranger, Publication de la Cellule d'Etudes des Relations Internationales du Maroc, Numéro 2, janvier 1999, pp.139-149

- EL MADMAD Khadija, La place de la convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants dans l'ordre juridique international et le droit marocain , dans le site web : [http:// www.marocainsdumonde.gov.ma](http://www.marocainsdumonde.gov.ma)
- ELMADMAD Khadija, Migration et droits humains, in La Migration Clandestine, Enjeux et Perspectives, Actes du Colloque organisé à la Faculté de Droit de l'Université Mohammed V Rabat--Agdal, les 29 – 30 avril 1999, Publié avec le concours de la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à L'étranger, Imprimerie El Karama, Rabat, 2000, pp 65 – 76
- ELMADMAD Khadija, Les réfugiés et les apatrides au Maroc : des étrangers pas comme les autres, in Regards croisés sur l'étranger, Numéro spécial de Minbar Al Jamiaa, Revue du Rectorat de l'Université Moulay Ismaïl à Menes, Numéro 13, 2001, pp. 35-72

Rapports

- Section des migrations internationales de l'UNESCO et Chaire Unesco « Migrations et Droits Humains », sous la direction de Khadija ELMADMAD, Les migrants et leurs droits au Maghreb avec une référence spéciale à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants.

Sites web

- <http://www.ilo.org>: Organisation Internationale du travail
- <http://www.unhch.ch> : Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- <http://www.iom.int>: Organisation internationale pour les migrations
- <http://www.unesco.org>
- <http://www.unhch.ch>: Haut commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme
- <http://www.maghrebarabe.org/fr/index3.htm>: 'Site web de l'Union du Maghreb Arabe ou UMA
- www.liguedesetatsarabes.org: Site web de La Ligue des Etats arabes
- <http://www.18decembre.org>: Site de l'ONG 18 décembre qui donne périodiquement des informations sur la Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants et sur la migration pour le travail partout dans le monde
- <http://www.wafin.be>: Site des Marocains résidant en Belgique
- http://fr.groups.yahoo.com/group/migrations_maghebines/: Site relatif à la migration maghrébine
- <http://www.dounia-news.com>: Revue électronique relative à la migration maghrébine en Europe
- <http://www.irmcmaghreb.org>: Site de l'IRMC ((Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain)
- <http://www.atmf.ras.eu.org>: Site web de l'Association des travailleurs maghrébins en France
- [http:// www.marocainsdumonde.gov.ma](http://www.marocainsdumonde.gov.ma) : Site du Ministère marocain des Marocains Résidant à l'Etranger
- http://www.carim.org/modules/legal_desc-fr.asp: Site du Consortium Euro Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migration Internationales
- <http://www.cimade.org/actus/rapportmaroc.htm>: Site de l'ONG CIMADE

LES PRINCIPAUX TEXTES JURIDIQUES MAROCAINS RELATIFS A LA MIGRATION POUR LE TRAVAIL

Les instruments nationaux

- * Loi N° 02-03 relatif à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières du
- * Loi N° 03-03 sur la lutte contre le terrorisme du
- * Loi No 65.99 relative au Code marocain de travail du
- * Loi N° 37-99 relative à l'Etat civil du
- * Loi N° 15-95 formant Code de commerce du 1^{er} août 1996
- * loi N° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées du 10 septembre 1993
- * Loi N° 5-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels du 06 mai 1982
- * Dahir du 16 Septembre 1958 relatif au Code de nationalité marocaine
- * Dahir du 15 novembre 1958 portant Code des Libertés Publiques (tel que complété ultérieurement par les lois N° 75.00, 76.00 et 77.00 du 23 juillet 2002)
- * Dahir du 12 août 1913 (tel que compété intérieurement) relatif à la Condition civile des étrangers au Maroc

Les instruments internationaux applicables au Maroc

- * Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990
- * Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés
- * Protocole relatif au statut des réfugiés du 18 juillet 1951
- * Diverses Conventions de droits de l'homme (voir page 29 de ce rapport)
- * Diverses Conventions de l'OIT (voir pages 29, 30 et 31 de ce rapport)